



G R E T A
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2017)29

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Pologne

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 7 juillet 2017

Publié le 17 novembre 2017

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule.....	4
I. Introduction	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Pologne 7	
1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation.....	7
2. Évolution du cadre juridique	8
3. Évolution du cadre institutionnel	8
4. Plans d'action nationaux	10
6. Collecte de données et recherche.....	13
III. Constats article par article	15
1. Prévention de la traite des êtres humains	15
a. Mesures de sensibilisation (article 5)	15
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	16
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)	20
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	22
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6).....	23
f. Mesures aux frontières (article 7)	24
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes	25
a. Identification des victimes (article 10)	25
b. Mesures d'assistance (article 12)	27
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12) ..	29
d. Protection de la vie privée (article 11)	31
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13).....	32
f. Permis de séjour (article 14)	33
g. Indemnisation et recours (article 15)	34
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16).....	36
3. Droit pénal matériel	38
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)	38
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	39
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	39
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	40
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	41
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	41
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	44
c. Compétence (article 31).....	45
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	45
a. Coopération internationale (articles 32 et 33)	45
b. Coopération avec la société civile (article 35).....	47
IV. Conclusions	48
Annexe Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations.....	54
Commentaires du Gouvernement.....	55

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont invitées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Norvège s'est déroulée en 2012-2013. Après avoir reçu la réponse de la Pologne au premier questionnaire du GRETA le 31 août 2011, le GRETA a organisé une visite d'évaluation dans le pays du 23 au 27 avril 2012. Le projet de rapport sur la Pologne a été examiné à la 15^e réunion du GRETA (tenue du 26 au 30 novembre 2012) et le rapport final a été adopté à sa 16^e réunion (tenue du 11 au 15 mars 2013). Après réception des commentaires des autorités polonaises, le rapport final du GRETA a été publié le 6 mai 2013¹.

2. Dans son premier rapport sur la Pologne, le GRETA constatait avec satisfaction que, pour combattre la traite des êtres humains et soutenir les victimes de la traite, les autorités polonaises ont établi un cadre juridique et politique complet et créé des structures spécialisées. Cela dit, le GRETA exhortait les autorités à inscrire dans le Code pénal une interdiction explicite de la servitude, de manière à améliorer la sécurité juridique et la clarté en ce qui concerne le champ d'application du droit interne en la matière. En matière de prévention, le GRETA considérait qu'il faudrait concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches déjà menées. Par ailleurs, le GRETA attirait l'attention sur la nécessité d'adapter les politiques anti-traite actuelles en vue de renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et de tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants à la traite. Le GRETA saluait la participation des organisations non gouvernementales ONG à l'identification des victimes de la traite, mais exhortait les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'identification des victimes, en accordant davantage d'attention aux enfants et aux migrants. En outre, le GRETA exhortait les autorités polonaises à améliorer l'application du délai de rétablissement et de réflexion et la délivrance de permis de séjour, ainsi qu'à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 7 juin 2013, une recommandation adressée aux autorités polonaises dans laquelle il leur demandait de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 7 juin 2015². Le rapport soumis par les autorités polonaises a été examiné lors de la 16^e réunion du Comité des Parties (tenue le 15 juin 2015). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 1^{er} septembre 2015, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Pologne en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités polonaises. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1^{er} février 2016. La Pologne a soumis sa réponse le 8 février 2016⁴.

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités polonaises, le rapport susmentionné soumis par ces dernières au Comité des Parties et les informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en Pologne du 14 au 18 novembre 2016 en vue de tenir des réunions avec les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. La visite a été effectuée par la délégation composée des personnes suivantes :

- M. Jan van Dijk, premier vice-président du GRETA ;
- Mme Alina Braşoveanu, membre du GRETA ;
- M. Mats Lindberg, administrateur au secrétariat de la Convention.

1 <http://rm.coe.int/doc/0900001680632f49>

2 <http://rm.coe.int/doc/0900001680632342>

3 <http://rm.coe.int/doc/0900001680632343> (anglais uniquement)

4 <http://rm.coe.int/doc/090000168063bb58> (anglais uniquement)

6. Durant la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, qui coordonne les efforts engagés par la Pologne dans la lutte contre la traite des êtres humains, y compris des agents de l'Unité pour le réseau européen des migrations et la prévention de la traite, de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains au sein de la Direction générale de la police, et de la Direction générale du Service de surveillance des frontières. Elle a également rencontré des fonctionnaires du ministère de la Justice, y compris du Parquet général et de l'École de la magistrature et des procureurs, du ministère de la Santé, dont l'Agence pour le don et la transplantation d'organes, du ministère du Travail, de la Famille et de la Politique sociale, du ministère de l'Éducation, du ministère des Affaires étrangères, y compris du Bureau des étrangers, et de l'Inspection nationale du travail. La délégation s'est également entretenue avec le Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement et la société civile, et des représentants du Parlement polonais (*Sejm*).

7. Au cours de sa visite, la délégation du GRETA s'est rendue à Gorzów Wielkopolski où elle a rencontré l'équipe régionale de lutte contre la traite et visité un centre de crise qui héberge des victimes de la traite. La délégation a également visité le foyer de protection de l'enfance n° 2 de la municipalité de Varsovie, qui peut accueillir des enfants victimes de la traite.

8. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'ONG et de syndicats, avec des avocats spécialisés dans la défense de victimes de la traite et avec le directeur du Centre d'études sur la traite de l'Université de Varsovie. Des discussions se sont aussi tenues avec des représentants des bureaux du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Pologne.

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA sait gré aux différents interlocuteurs des informations qui lui ont été fournies.

10. Le GRETA tient à saluer la coopération apportée par les autorités polonaises, en particulier par les personnes de contact désignées par les autorités polonaises pour assurer la liaison avec le GRETA à différents stades de la procédure d'évaluation, Mmes Ewa Nowacka, Joanna Sosnowska et Anna Romanowska, de l'Unité pour le réseau européen des migrations et la prévention de la traite, qui fait partie du ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 28^e réunion (27-31 mars 2017) et l'a soumis aux autorités polonaises pour commentaires le 12 avril 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 14 juin 2017 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'examen et de l'adoption du rapport final à sa 29^e réunion (3-7 juillet 2017). Le rapport final rend compte de la situation au 7 juillet 2017 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés depuis le premier rapport, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 48-53).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Pologne

1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation

12. La Pologne est un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite. Selon les statistiques fournies par les autorités polonaises, le nombre de victimes présumées de la traite identifiées par la police et le Service de surveillance des frontières s'élevait à 193 en 2013, 98 en 2014, 58 en 2015 et 119 en 2016 (49 % avaient été identifiées par la police). Le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK) a identifié et assisté 222 victimes présumées de la traite en 2013, 207 en 2014, 229 en 2015 et 200 en 2016. Étant donné que ces deux séries de chiffres présentent un double comptage, il n'est pas possible de déterminer le nombre total de victimes de la traite présumées et identifiées en Pologne. D'autres données, émanant du ministère public, font état de 135 victimes de la traite identifiées dans le cadre de procédures pénales en 2013, 103 en 2014, 115 en 2015 et 79 en 2016 ; toutefois, ces chiffres sont en grande partie compris dans les deux séries mentionnées précédemment. Ainsi, l'absence de système statistique global et cohérent sur la traite en Pologne continue de poser problème (voir paragraphes 47-48).

13. Seule une partie des séries de données disponibles sont ventilées par sexe, âge et forme d'exploitation. Il apparaît néanmoins qu'au cours de la période 2013-2016, la majorité des victimes identifiées ou présumées étaient des femmes (à savoir 67 % des victimes identifiées par le KCIK et 60 % des victimes identifiées par le Service de surveillance des frontières). 37 % des victimes identifiées par le KCIK et 14 % de celles identifiées par le Service de surveillance des frontières ont été soumises à l'exploitation sexuelle. Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail forcé a augmenté d'année en année ; cette forme d'exploitation concerne 28 % des victimes identifiées par le KCIK et 75 % de celles identifiées par le Service de surveillance des frontières. L'augmentation de la traite aux fins d'exploitation par le travail a entraîné une augmentation de la proportion de victimes de sexe masculin. 63 victimes de la traite aux fins de mendicité forcée (dans la plupart des cas, ce sont des ressortissants étrangers amenés en Pologne) et 11 victimes de la traite aux fins de mariage forcé ont été dénombrées parmi les victimes identifiées par le KCIK. Une nouvelle tendance consiste en ce que des groupes criminels organisés soumettent des personnes à la traite, le plus souvent vers l'Allemagne ou le Royaume-Uni, pour obtenir des prêts et des prestations sociales en leur nom. 118 enfants ont été identifiés comme victimes présumées de la traite par le KCIK (la plupart étaient originaires de Roumanie ou de Pologne) et 17 par le Service de surveillance des frontières.

14. S'agissant des pays d'origine des victimes, la plupart des victimes étrangères identifiées au cours de la période de référence provenaient d'Ukraine, de Roumanie et de Bulgarie. Les autres principaux pays d'origine sont le Vietnam, les Philippines, le Sri Lanka et la Corée du Nord. Le KCIK a identifié et assisté 103 victimes de la traite polonaises en 2013, 71 en 2014, 103 en 2015 et 96 en 2016. Au cours de la période de référence, 10 victimes polonaises de la traite ont été identifiées par le Service de surveillance des frontières et 127 par la police. Le Royaume-Uni⁵, les Pays-Bas et l'Allemagne sont les principaux pays dans lesquels des ressortissants polonais ont été identifiés comme victimes de la traite transfrontière.

⁵ On comptait 86 victimes présumées de la traite de nationalité polonaise identifiées au Royaume-Uni en 2013, 81 en 2014 et 160 en 2015. La forme d'exploitation la plus fréquente était le travail forcé, suivi de la fraude aux prestations sociales ou au crédit.

2. Évolution du cadre juridique

15. Les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion et aux permis de séjour pour les victimes de la traite ont évolué depuis la première évaluation du GRETA, du fait de modifications apportées à la loi sur les étrangers adoptées en décembre 2013 (entrées en vigueur le 1^{er} mai 2015). Les modifications ont introduit un certificat pour les ressortissants de pays tiers victimes de la traite ; ce document confirme que l'intéressé est une victime présumée de la traite et qu'à ce titre il est en droit de séjourner en Pologne jusqu'à trois mois (quatre mois s'il s'agit d'un enfant). La loi a par ailleurs étendu jusqu'à trois ans la durée de validité du permis de séjour octroyé aux victimes qui coopèrent avec les services de détection et de répression et introduit la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent.

16. La loi du 28 novembre 2014 relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins, entrée en vigueur le 7 avril 2015, régit la protection des victimes et des témoins et vise à encourager leur participation aux poursuites pénales. En outre, les modifications apportées au Code de procédure pénale (CPP) ont élargi le champ de l'anonymisation des données de la victime, autorisé la participation à la procédure pénale d'une personne de soutien choisie par la victime et augmenté les possibilités pour les témoins de témoigner par vidéoconférence.

17. D'autre part, plusieurs modifications ont été apportées à la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité du fait de l'adoption de la loi du 27 septembre 2013 portant modification du Code de procédure pénale et de plusieurs autres lois, ainsi que de la loi du 5 août 2015 portant modification de la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État, du Code de procédure civile et de la loi sur les frais de justice dans les affaires civiles. Ces modifications ont élargi les possibilités pour les victimes qui ont leur résidence permanente en Pologne ou dans un autre pays de l'Union européenne de réclamer réparation pour des situations dont l'auteur, pour une raison ou une autre, ne peut être tenu légalement responsable.

18. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail ci-après (voir notamment paragraphes 135, 142-144, 151-153 et 190-193).

3. Évolution du cadre institutionnel

19. Le Comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains se compose de représentants de certains ministères, organismes publics, ONG et organisations internationales ; en tant qu'organe consultatif du Premier ministre, il est responsable de la coordination globale des politiques de lutte contre la traite en Pologne et approuve le plan d'action national⁶. Il se réunit deux fois par an. Le groupe de travail d'experts mis en place au sein du Comité interministériel, chargé de contrôler les mesures mises en œuvre dans le cadre du plan d'action national et d'échanger des informations, se réunit quatre fois par an.

20. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration continue de jouer un rôle de premier plan dans la coordination de la lutte contre la traite. L'Unité pour le réseau européen des migrations et la prévention de la traite, qui dépend du Département des politiques migratoires du ministère, se compose de 13 agents dont 7 participent à des activités en rapport avec la lutte contre la traite. Elle assure le secrétariat du Comité interministériel.

⁶ Voir paragraphes 23-24 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

21. Les autorités polonaises ont indiqué que le Comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains fonctionne comme un mécanisme équivalent à celui d'un rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais en pratique son secrétariat, à savoir l'Unité pour le réseau européen des migrations et la prévention de la traite (qui fait partie du ministère de l'Intérieur et de l'Administration) remplit cette fonction et participe au réseau informel de rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents des États membres de l'UE.

22. Le GRETA tient à souligner que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. De l'avis du GRETA, les principales caractéristiques des rapporteurs nationaux, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention⁷, devraient être la capacité à assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux et, à cette fin, d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Une séparation structurelle entre les fonctions de contrôle et celles d'exécution permet d'évaluer de manière objective la mise en œuvre de la législation, de la politique et des activités de lutte contre la traite, d'identifier les lacunes et insuffisances, ainsi que de formuler des recommandations juridiques et politiques globales⁸.

23. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient examiner périodiquement l'efficacité de l'Unité pour le réseau européen des migrations et la prévention de la traite dans son rôle de mécanisme équivalent à un rapporteur national, et étudier la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État.

24. En janvier 2014, une Unité de lutte contre la traite des êtres humains, au sein du Département de lutte contre la criminalité de la Direction générale de la police, a été constituée pour contrôler, coordonner et soutenir les activités de la police dans le domaine de la lutte contre la traite et les violences sexuelles faites aux enfants. Cette unité emploie actuellement 10 agents. D'autre part, les équipes de lutte contre la traite au sein des directions régionales de la police et de la direction de la police métropolitaine de Varsovie totalisent 58 agents, et les coordonnateurs de la lutte contre la traite au sein du Bureau central d'enquête de la police sont au nombre de 18.

⁷ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

⁸ Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

25. Le processus visant à mettre en place des équipes régionales anti-traite dans chacune des 16 régions de la Pologne (*voïvodies*), qui avait débuté en 2014, s'est terminé en 2016. Ces équipes comprennent des représentants des bureaux des administrations régionales, des structures régionales de la police, du Service de surveillance des frontières, de l'Inspection nationale du travail, du Service des douanes, des bureaux d'assistance sociale, des agences pour l'emploi et des ONG. Les équipes régionales anti-traite sont chargées de coordonner les activités de prévention, la formation et la fourniture d'assistance aux victimes de la traite. La composition des équipes est susceptible de varier d'une région à l'autre. Les institutions auxquelles appartiennent les membres des équipes couvrent les frais de fonctionnement au titre de leur budget. Les campagnes de sensibilisation et d'autres activités qui ne concernent pas directement le fonctionnement des équipes sont financées par d'autres sources, telles que le ministère de la Justice. La délégation du GRETA a rencontré l'équipe anti-traite de Gorzów Wielkopolski, constituée le 19 mai 2014. Au moment de la visite, l'équipe comptait 27 personnes participant à ses travaux, dont des représentants de la police, du Service de surveillance des frontières, du parquet, du tribunal de district, de l'Inspection nationale du travail, des services régionaux d'inspection des entreprises, de l'administration régionale, des services sociaux et d'ONG. Le GRETA salue la création d'équipes régionales anti-traite.

26. Un réseau national d'ONG contre la traite a été créé en juillet 2014 dans le cadre d'un projet financé par le programme de subventions de la Norvège. Il est dirigé par la Fondation contre la traite et l'esclavage La Strada, et compte à ce jour 19 membres.

4. Plans d'action nationaux

27. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités polonaises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour donner un caractère global au plan d'action national contre la traite, en particulier en renforçant les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et en accordant davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite, et pour améliorer la coordination des activités des pouvoirs publics et des ONG participant à la mise en œuvre des mesures anti-traite au niveau régional.

28. Le plan d'action national contre la traite 2013-2015 était axé sur la diffusion de connaissances sur la traite, en particulier auprès des groupes à risque, sur le développement et l'amélioration qualitative de l'assistance apportée aux victimes de la traite (y compris les enfants), sur l'accroissement de l'efficacité des enquêtes et des poursuites des infractions de traite, sur le renforcement des capacités des personnels participant à la lutte contre la traite et à l'aide aux victimes, comme les services de détection et de répression et les autorités judiciaires, les employés du Bureau des étrangers, des services sociaux et des consulats, et sur l'amélioration de la coopération internationale, notamment avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas⁹. Un budget annuel de 135 000 PLN (environ 31 000 euros) a été mis à disposition pour le financement de la mise en œuvre du plan, et 1 000 000 PLN (environ 230 000 euros) ont été alloués à la gestion du Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes (polonaises et étrangères) de la traite (KCIK).

⁹ Voir page 55 du rapport sur la traite des êtres humains en Pologne en 2015, préparé par l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Département des politiques migratoires au ministère de l'Intérieur et de l'Administration : http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwju57_StM7RAhULXhoKHdkzDX8QFggaMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.handelludzmi.eu%2Fdownload%2F91%2F13120%2FRaport2015-finalen.pdf&usq=AFQjCNHCnYqYgb7k2BI9Ia_A3Bx8LaPh9w&sig2=3W5feAmH43dbFI5LAOyMoA

29. D'autre part, près de 2 000 000 PLN (environ 460 000 euros) ont été mis à disposition par les autorités polonaises pour cofinancer des projets, financés par le programme de subventions de la Norvège, en rapport avec la mise en œuvre du plan d'action national¹⁰. Les fonds provenant du programme de subventions de la Norvège ont permis de mener huit projets anti-traite dans la période de référence, notamment la formation de policiers, de gardes-frontières, de juges, de procureurs et de fonctionnaires des services d'immigration et d'asile. Ils ont également permis de financer la création du réseau national d'ONG contre la traite mentionné plus haut. Plusieurs autres projets en rapport avec la mise en œuvre du plan d'action national ont été cofinancés par l'UE et des donateurs étrangers. Par exemple, un projet visant à combler les lacunes du système de lutte contre la traite en Pologne (« Filling the gaps in the system of combating Trafficking in Poland – FIGAS »), mené par le centre d'études sur la traite de l'université de Varsovie, la direction générale du Service de surveillance des frontières et le centre de formation des gardes-frontières de Koszalin, a été financé par la Commission européenne et mis en œuvre entre janvier 2013 et mars 2015.

30. Le plan d'action national contre la traite pour la période 2016-2018 a été adopté par le gouvernement polonais le 17 août 2016. Il comporte cinq volets consacrés aux aspects suivants : 1) actions préventives ; 2) soutien et protection des victimes ; 3) poursuite des infractions de traite ; 4) formation des professionnels ; 5) études sur la traite et évaluation des actions entreprises. Les actions préventives s'adressent au grand public et à des groupes spécifiques, en particulier les enfants et les jeunes, les citoyens polonais qui envisagent de travailler à l'étranger et les étrangers qui envisagent de travailler en Pologne. Il est également prévu d'approfondir la coopération avec les organisations patronales et les agences de recrutement temporaire. Le deuxième volet couvre la mise au point d'un mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite, la préparation de modifications législatives pour améliorer l'aide apportée aux victimes de la traite, l'organisation de la réunion annuelle des coordonnateurs des unités régionales anti-traite et le développement d'un programme de soutien et de protection pour les enfants victimes de la traite. Le troisième volet est axé sur l'amélioration de la coopération entre les groupes professionnels concernés, notamment les gardes-frontières, les policiers et les inspecteurs du travail. Le quatrième volet prévoit des activités de formation pour les professionnels concernés, tels que les membres des services de détection et de répression et des autorités judiciaires, et d'autres professionnels qui fournissent de l'aide aux victimes de la traite ou qui sont susceptibles d'être confrontés à ces personnes. Enfin, le cinquième volet porte sur l'amélioration de la collecte de données et l'analyse de l'assistance fournie aux victimes ainsi que des affaires de traite qui ont donné lieu à une décision judiciaire.

31. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration établit des rapports annuels et finaux sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux. Le plan d'action national contre la traite ne fait pas l'objet d'une évaluation externe et indépendante, mais en principe, la Cour des Comptes est chargée d'exercer un contrôle indépendant sur tous les plans d'action du gouvernement.

32. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la traite et d'autres projets anti-traite afin de mesurer l'impact des actions menées et de préparer les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.

¹⁰ Par exemple, en 2015, le Centre national de formation du Service de surveillance des frontières à Koszalin, en coopération avec l'OIM, a mis en œuvre un projet cofinancé par le programme de subventions de la Norvège intitulé « Renforcer les capacités du Service de surveillance des frontières dans la lutte contre le crime organisé, y compris la traite ». 59 gardes-frontières ont été formés à l'identification des victimes de la traite dans le cadre de ce projet. Un autre projet, également cofinancé par le programme de subventions de la Norvège, avait pour titre « Coopération et compétence, les clés d'une lutte efficace contre la traite » et a été mis en œuvre par la Direction générale du Service de surveillance des frontières en coopération avec l'OIM.

5. Formation des professionnels concernés

33. Dans son premier rapport, le GRETA considérait qu'il est nécessaire d'investir davantage dans la formation continue et la sensibilisation des professionnels concernés, notamment les procureurs, les juges, les membres de la police des frontières, les agents des services d'immigration, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les membres d'ONG susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite.

34. Le sujet de la traite est toujours au programme de la formation initiale des policiers à l'École de police de Szczytno. Un cours plus spécialisé sur la traite, développé en 2014, est proposé à l'École de police de Piła. Il intègre des éléments du programme d'enseignement du Collège européen de police (CEPOL) sur la lutte contre la traite et couvre la législation nationale et internationale pertinente (y compris la nouvelle version de la loi sur l'assistance sociale et la loi sur les étrangers), la conduite d'enquêtes sur les infractions de traite et la mise en place d'équipes communes d'enquête. Dans l'ensemble, 159 policiers ont suivi ce cours dispensé sur cinq jours (36 heures au total).

35. Des ateliers de trois jours consacrés à la traite, qui réunissent environ 90 participants, sont organisés annuellement à l'intention des coordonnateurs anti-traite de la police, du Service de surveillance des frontières et du Bureau central d'enquête de la police, ainsi que des procureurs, des juges, des représentants d'ONG et des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. L'atelier le plus récent a eu lieu du 5 au 9 juin 2007 au centre de formation des gardes-frontières de Koszalin.

36. Une formation à la prévention et à la lutte contre la traite est dispensée en permanence aux agents du Service de surveillance des frontières. La formation couvre l'identification des victimes de la traite et l'assistance aux victimes. Les personnels d'enquête bénéficient d'une formation plus poussée. Des formations en rapport avec la traite ont été dispensées à 2557 agents du Service de surveillance des frontières sur la période 2013-2015. Quatre sessions de formation sur la traite ont été organisées en 2014 à l'intention des gardes-frontières et du personnel d'enregistrement et d'embarquement de l'aéroport international de Varsovie-Chopin. D'autres formations ont été organisées, qui portent sur des thèmes précis présentant un intérêt pour la lutte contre la traite, notamment quatre stages sur l'identification des victimes de la traite organisés en 2013, qui ont été suivis par 417 gardes-frontières et assurés par l'OIM dans le cadre de son programme d'aide au retour volontaire. Les cours de formation en ligne mis au point par l'OIM sur « Détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance » ont été suivis par 3329 gardes-frontières durant la période de référence.

37. Une session de formation sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail, y compris la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux, a été organisée par le parquet le 2 décembre 2016 ; 60 procureurs y ont participé. Une formation sur la Directive 2011/36/UE, et une autre sur les aspects médico-légaux, criminologiques et juridiques de la traite des êtres humains, ont été organisées en 2013 à l'intention des juges et des procureurs. Toutefois, en raison de l'affectation aléatoire des affaires pénales aux juges, ceux-ci ne sont guère encouragés à se spécialiser dans les affaires de traite.

38. Le GRETA a appris que des sessions de formation sont organisées tous les ans à l'intention des inspecteurs du travail et qu'environ un quart des inspecteurs (soit 416 personnes) ont suivi des formations sur la traite.

39. Aucune formation sur la traite n'a été proposée aux professionnels de santé, hormis ceux qui sont employés par le ministère de l'Intérieur (ils ont reçu des formations en 2013 et 2015) et ceux qui interviennent dans la transplantation d'organes. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités polonaises ont mentionné un nouveau programme de formation pour les infirmières et les sages-femmes, qui couvre la question de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

40. Une formation a également été organisée pour le personnel du Bureau des étrangers, sur une base annuelle à partir de 2014, au sujet de l'identification des victimes de la traite, y compris dans le contexte des retours volontaires, et de l'identification des victimes parmi les demandeurs d'asile. À titre d'exemple, 55 fonctionnaires du Bureau des étrangers ont suivi une formation sur l'identification des victimes de la traite potentielles parmi les personnes demandant le statut de réfugié.

41. Le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale a dispensé des formations sur l'assistance aux victimes de la traite aux employés des centres de crise, à savoir quatre sessions de formation pour 87 participants en 2013, deux sessions pour 44 participants en 2014 et quatre sessions pour 95 participants en 2015.

42. Le ministère des Affaires étrangères organise des formations périodiques sur la traite pour les personnels devant être affectés à des postes consulaires à l'étranger. Sur la période 2013-2015, 16 formations de ce type ont été mises en œuvre et ont rassemblé 400 participants.

43. Quatre fois par an, les travailleurs sociaux bénéficient d'une formation organisée par le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, en coopération avec le ministère de l'Intérieur et de l'Administration ainsi que les ONG Nobody's Children et La Strada. La formation porte essentiellement sur l'identification des enfants victimes de la traite et les droits de ces personnes. Le KCIK organise en outre des conférences sur la traite, notamment, pour des étudiants de la filière du travail social.

44. Le réseau des ONG contre la traite organise des sessions de formation sur divers aspects de la traite pour ses membres et des fonctionnaires. Depuis la création du réseau en juillet 2014, environ 260 personnes ont bénéficié d'une formation.

45. Le GRETA salue la formation sur la traite dispensée à différentes catégories professionnelles, en particulier l'atelier annuel de trois jours destiné à la police et aux gardes-frontières. Compte tenu du faible taux de condamnations pour infraction de traite et du faible nombre d'indemnisations accordées à des victimes de la traite, le GRETA considère qu'il conviendrait de renforcer la formation des procureurs et des juges (voir aussi paragraphe 188). En outre, des formations périodiques sur la traite devraient être mises en place pour d'autres catégories professionnelles concernées, telles que le personnel de santé.

6. Collecte de données et recherche

46. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitaient que les autorités polonaises développent et entretiennent un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des informations statistiques fiables auprès de tous les principaux acteurs et en autorisant la ventilation de ces données (par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

47. La police, le Service de surveillance des frontières et le Parquet général continuent de collecter séparément des données sur la traite. Le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes polonaises et étrangères de la traite (KCIK) entretient une base de données sur les victimes auxquelles il apporte une assistance. Par ailleurs, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale collecte des données sur les victimes de la traite qui bénéficient du système d'assistance sociale. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration reçoit des données pertinentes des instances susmentionnées, mais le décompte des victimes présumées et des victimes identifiées présente des doubles comptages et les données ne sont pas toujours ventilées par sexe, âge et forme d'exploitation (voir paragraphes 12-13).

48. Le GRETA constate avec préoccupation l'absence de progrès dans la mise en place d'un système cohérent de collecte de données sur la traite en Pologne, ce qui rend difficile de procéder à une évaluation globale de la situation et de déterminer dans quelle mesure les activités de lutte contre la traite répondent aux besoins réels. Dans le but d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités polonaises à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées par la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations destinées à alimenter la base de données nationale.

49. Ces dernières années, plusieurs études sur la traite en Pologne ont été conduites par des institutions de recherche, des ONG, des organisations internationales et des organes publics comme le ministère de l'Intérieur et l'Administration.

50. Dans le contexte du projet « Améliorer la capacité de la Pologne à prévenir la traite des êtres humains », financé par le programme de subventions de la Norvège et mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration ainsi que le Conseil de l'Europe, une étude intitulée « Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : les mesures de réduction de la demande dans le secteur privé » a été publiée en 2016¹¹.

51. Une autre étude¹², portant sur le diagnostic et la prévention de la traite aux fins de travail forcé en Pologne, a été menée en 2014 par le Centre d'études sur la traite de l'université de Varsovie dans le cadre du projet ADSTRINGO¹³ (« lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en développant les partenariats, en améliorant les diagnostics et en renforçant l'approche organisationnelle »). Ce projet, auquel ont participé plusieurs pays de la région de la mer Baltique, avait pour but de réunir des connaissances sur les mécanismes qui conduisent au travail forcé et de renforcer la coopération entre les institutions régionales et nationales. L'étude a permis de rassembler des informations sur les secteurs exposés à la menace du travail forcé, sur les méthodes de recrutement et sur les façons d'exercer un contrôle sur les personnes exploitées par le travail. D'autre part, une étude sur la traite en Pologne (« Modern Slavery Landscape in Poland »), menée en 2014 par le Centre d'études sur la traite de l'université de Varsovie à la demande de l'ONG australienne Walk Free Foundation, a permis de tracer une carte de l'esclavage moderne en Pologne¹⁴.

¹¹ Zbigniew Lasocik, *Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : les mesures de réduction de la demande dans le secteur privé*, avril 2016. Consultable à l'adresse : <http://rm.coe.int/doc/09000016806b61f0>

¹² Zbigniew Lasocik, Emilia Rekosz-Cebula et Łukasz Wieczorek, *Human Trafficking for Forced Labour in Poland - Effective Prevention and Diagnostics Mechanisms*, Varsovie, octobre 2014. http://www.cbss.org/wp-content/uploads/2012/11/raport_polish_english_ONLINE.pdf

¹³ <http://www.heuni.fi/en/index/researchareas/humantrafficking/adstringo-addressingtraffickinginhumanbeingsforlabourexploitationthroughimprovedpartnershipsenhanceddiagnosticsandintensifiedorganizationalapproaches.html>

¹⁴ Consultable à l'adresse : <http://www.globalslaveryindex.org/country/poland/>

52. D'autre part, la fondation La Strada a mené en 2014, en coopération avec l'Institut de technologie et d'éducation de l'université d'enseignement technique de Koszalin et l'organisation néerlandaise Fairwork une étude sur les facteurs contribuant à la migration économique. Une autre étude, consacrée à la prévention de la traite et au rôle des rapporteurs nationaux, a été réalisée dans le cadre du projet FIGAS, mis en œuvre entre janvier 2013 et mars 2015 avec le soutien financier de l'UE¹⁵.

53. Le Centre sur l'Asie de l'université de Leyde a publié en 2016 un rapport sur une étude concernant des cas présumés de travail forcé de ressortissants nord-coréens en Pologne (voir paragraphe 76)¹⁶. Récemment, des recherches ont également été menées sur les dispositions de droit pénal et les aspects criminologiques relatifs à la traite¹⁷.

54. Le GRETA se félicite des recherches effectuées sur différents aspects de la traite en Pologne, notamment les recherches sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui a augmenté. Le GRETA invite les autorités polonaises à encourager et soutenir la conduite de recherches supplémentaires sur la traite, en particulier la traite des enfants.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Mesures de sensibilisation (article 5)

55. Dans son premier rapport, le GRETA considérait qu'il faudrait concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches déjà menées et que des campagnes de sensibilisation, des cours dans les établissements scolaires et des formations à l'intention des professionnels concernés devraient viser à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et à éradiquer la violence fondée sur le genre et la stigmatisation des victimes de la traite.

56. En 2015, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a organisé une campagne de sensibilisation nationale dans le cadre du projet « Améliorer la capacité de la Pologne à prévenir la traite des êtres humains », financé par le programme de subventions de la Norvège (voir paragraphe 50). Le projet a été conçu à la lumière des conclusions d'un rapport portant sur la sensibilisation du public aux risques liés à la traite en ce qui concerne le travail à l'étranger, publié en octobre 2015. La campagne, qui visait un large public, entendait faire passer le message que toute personne est susceptible d'être victime de la traite et peut avoir besoin d'aide. Le projet comprenait également la diffusion de spots, en décembre 2015, sur trois chaînes de télévision nationales et à la radio, l'organisation d'expositions itinérantes, la réimpression et la diffusion de la bande dessinée du Conseil de l'Europe « Tu n'es pas à vendre », et la mise à jour du site web du KCIK. La deuxième partie de la campagne s'est déroulée en février/mars 2016. Enfin, des experts du Conseil de l'Europe ont donné des conférences à l'intention d'élèves et de futurs travailleurs sociaux en octobre 2016.

¹⁵ Pour plus de détails, voir la réponse des autorités polonaises au questionnaire du GRETA, p. 33-34, <http://rm.coe.int/doc/090000168063bb58> (anglais uniquement)

¹⁶ Marte Boonen, Klara Boonstra, Remco Breuker Christine Chung, Imke van Gardingen, Kim Kwang-cheol, Oh Kyuwook et Anoma van der Veere : *North Korean Forced Labour in the EU: the Polish Case*, consultable à l'adresse : <http://slavestothsystem.eu/wp-content/uploads/2016/07/North-Korean-Forced-Labour-in-the-EU-the-Polish-Case.pdf>

¹⁷ Paweł Łabuz, Irena Malinowska, Mariusz Michalski et Tomasz Safjański : *Handel ludźmi. Przestrzeń prawnokarna i kryminalistyczno-kryminologiczna* (La traite des êtres humains : droit pénal et traitement criminologique), Varsovie, 2017.

57. Le site web www.handelludzmi.eu et la page Facebook associée qu'héberge le ministère de l'Intérieur et de l'Administration fournissent des informations de référence sur les dangers liés à la traite et des renseignements utiles aux victimes et aux groupes vulnérables. En outre, le site donne des conseils aux personnes qui envisagent d'aller travailler à l'étranger, ainsi que les coordonnées d'organisations qui aident les victimes de la traite en Pologne et dans l'UE. Le site web est géré et actualisé par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Il a été visité en moyenne 16 000 fois par mois en 2015.

58. Un projet de sensibilisation sur la sûreté des migrations et la protection contre la traite, destiné aux émigrants polonais, a été conduit en 2014 par l'ONG La Strada en coopération avec l'organisation néerlandaise Fairwork, l'Association des femmes polonaises des Pays-Bas et l'Institut de technologie et d'éducation de l'université d'enseignement technique de Koszalin.

59. L'impact des campagnes de sensibilisation est généralement évalué par les institutions qui les conduisent, mais il apparaît que l'évaluation a souvent pour seul objectif de déterminer si les indicateurs ou les objectifs spécifiques définis pour la campagne ont été atteints, plutôt que de déterminer son impact réel. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités polonaises ont fait référence au rapport susmentionné sur la sensibilisation du public aux risques liés à la traite en ce qui concerne le travail à l'étranger qui fournit des outils pour évaluer l'impact des activités de sensibilisation en mesurant le niveau d'information et les attitudes dans la société. À titre d'exemple, l'équipe de lutte contre la traite de la région de Świętokrzyskie a utilisé le rapport pour évaluer l'impact des mesures de sensibilisation au moyen d'une enquête auprès du groupe cible.

60. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et concevoir les actions futures dans ce domaine à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures antérieures. À cet effet, les futurs projets de sensibilisation devraient intégrer des études d'évaluation indépendantes.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

61. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités polonaises devraient poursuivre leurs efforts pour fournir des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Pologne, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de traite et les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils, et leur faire connaître leurs droits.

62. Comme indiqué au paragraphe 13, la traite de ressortissants étrangers aux fins d'exploitation par le travail en Pologne est en hausse. Selon l'étude susmentionnée « Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : les mesures de réduction de la demande dans le secteur privé » (voir paragraphe 50), en Pologne, le cadre de la lutte contre la traite présente des lacunes et le problème que pose le travail forcé n'est toujours pas abordé de façon appropriée (voir également paragraphe 97)¹⁸.

¹⁸ Zbigniew Lasocik, *Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : les mesures de réduction de la demande dans le secteur privé*, avril 2016, p. 9

63. L'Inspection nationale du travail procède à des inspections afin de veiller au respect de la législation du travail, de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, et de la réglementation concernant les activités des agences pour l'emploi et la légalité de l'emploi des citoyens polonais et étrangers. Les inspections du travail peuvent avoir lieu les week-ends et la nuit. Toutefois, la législation en vigueur semble présenter des ambiguïtés sur la question de savoir si les inspections doivent être annoncées à l'avance ou pas¹⁹. Les inspecteurs contrôlent également les pratiques des agences d'emploi temporaire pour vérifier qu'elles respectent la législation. Ils ne peuvent procéder à des contrôles concernant les employés de maison que s'il existe un contrat de travail dûment enregistré, ce qui est rarement le cas.

64. L'Inspection nationale du travail a procédé à 2026 inspections portant sur la légalité de l'emploi en 2013, 2240 en 2014 et 2956 en 2015. Au cours des inspections menées en 2015, des ressortissants de 129 pays différents, dont 21 000 citoyens de pays tiers, ont été contrôlés. Environ 74 % des étrangers contrôlés étaient des Ukrainiens, qui forment le plus grand groupe de ressortissants étrangers illégalement employés²⁰. L'Inspection nationale du travail et le Service de surveillance des frontières coopèrent et mènent depuis 2009 des inspections conjointes concernant la légalité de l'emploi des étrangers.

65. Seuls quelques rares cas présumés de traite aux fins d'exploitation par le travail ont été identifiés par les inspecteurs et signalés à la police, au Service de surveillance des frontières ou au parquet. Le travail des inspecteurs se heurte à des difficultés pratiques, dont la barrière des langues et les craintes ou la réticence des travailleurs à signaler des irrégularités.

66. La loi du 9 juillet 2003 sur l'emploi des travailleurs temporaires régit entre autres les règles à suivre par les agences de placement. Le plan d'action national pour la période 2016-2018 prévoit de développer la coopération avec les agences d'emploi temporaire afin de prévenir la traite aux fins de travail forcé.

67. Depuis 2015, les ressortissants de six pays peuvent obtenir un visa assorti du droit de travailler sur le territoire polonais six mois par an, sur la base d'une « déclaration d'intention d'emploi » à l'initiative d'un employeur polonais²¹. Les étrangers employés dans ce cadre peuvent changer d'employeur durant la période de six mois à condition que le nouvel employeur enregistre dûment l'emploi et que la durée annuelle totale de l'activité professionnelle du travailleur en Pologne n'excède pas six mois. Toutefois, les « déclarations d'intention d'emploi » délivrées à ce titre semblent poser problème dans la mesure où elles ne garantissent pas effectivement un emploi, les travailleurs migrants pouvant de ce fait se voir contraints d'accepter n'importe quel emploi une fois arrivés en Pologne. Des représentants de syndicats ont signalé une tendance à l'augmentation des pratiques abusives de certains employeurs vers la fin de la période de six mois de validité de la « déclaration d'intention d'emploi », parce qu'ils savent que les employés doivent quitter la Pologne sous peu. Selon les représentants de syndicats, les policiers estiment parfois que les infractions à la législation du travail, comme le non-paiement de salaires, n'entraînent qu'un dommage sociétal limité ; dans ces conditions, ils peuvent être réticents à enquêter, d'autant que les sanctions prévues se limitent à une amende.

¹⁹ Ibid, p. 16-17.

²⁰ Rapport sur la traite des êtres humains en Pologne en 2015, préparé par l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Département des politiques migratoires au ministère de l'Intérieur, p. 33.

²¹ Il s'agit des citoyens d'Arménie, du Bélarus, de Géorgie, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et d'Ukraine. La base juridique de cette disposition est le règlement du 21 avril 2015 du ministère du Travail et de la Politique sociale. Selon le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, 665 956 « déclarations d'intention d'employer un ressortissant étranger » avaient été soumises fin 2015 ; 97,7 % d'entre elles concernaient des ressortissants ukrainiens. La grande majorité des étrangers travaillant sur la base de ce dispositif sont employés dans l'agriculture et le bâtiment. Selon les estimations de syndicats, il y aurait quelque 700 000 à 800 000 travailleurs migrants en Pologne, dont environ 90 % d'Ukrainiens.

68. La législation polonaise autorise la conclusion de « contrats de droit civil » qui permettent à un employeur et un employé de convenir de conditions de travail inférieures aux normes minimales polonaises, par exemple en ce qui concerne le salaire minimum et les contributions sociales de l'employeur. Selon les estimations des syndicats, environ 80 % des ressortissants Ukrainiens qui travaillent en Pologne signent de tels contrats. La législation pertinente a été récemment modifiée et, depuis le 1^{er} janvier 2017, les « contrats de droit civil » obligent l'employeur à verser le salaire minimum à son employé. Les inspecteurs du travail sont chargés de contrôler si les salaires sont effectivement payés. Toutefois, les normes minimales en matière de conditions de travail ne s'appliquent pas aux personnes travaillant dans le cadre de contrats « à la tâche ». Dans ce type de contrat, le travailleur doit exécuter une tâche définie pour un montant fixe quelle que soit la durée du travail, et l'employeur n'a pas à payer de cotisations de sécurité sociale ; de ce fait, ces contrats sont apparemment très répandus en Pologne.

69. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités polonaises ont mentionné des mesures envisagées pour 2017, telles que le lancement d'un programme intitulé « Légalisation de l'emploi des étrangers », qui comprendra un atelier de formation pour les entrepreneurs employant des étrangers et encouragera le remplacement des « contrats de droit civil » par des contrats de travail. Les équipes régionales de lutte contre la traite prévoient des activités de sensibilisation en coopération avec les gardes-frontières et les inspecteurs du travail, en particulier dans les régions présentant un nombre élevé de travailleurs ukrainiens (par exemple, Bydgoszcz).

70. À la suite des modifications apportées en 2012 à la législation sur les marchés publics, les entreprises reconnues coupables d'emploi illégal d'étrangers sont exclues des procédures d'appel d'offres. De la même façon, les sociétés dont les postes de direction sont occupés par des personnes physiques condamnées pour des infractions de traite sont exclues des procédures d'appel d'offres²². En outre, depuis 2015, tous les accords gouvernementaux sur les marchés publics doivent inclure des clauses sociales.

71. Un projet intitulé « Les droits des migrants dans la pratique », mené depuis novembre 2011 par l'OIM en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et de l'Administration et l'Inspection nationale du travail, vise à faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers en leur faisant mieux connaître leurs droits et obligations en Pologne et en intensifiant la lutte contre la discrimination et l'exploitation des migrants sur le marché du travail. Le projet est cofinancé par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers et les autorités polonaises. Dans le cadre du projet, un service d'assistance téléphonique a été mis en place à l'intention des migrants et des ressortissants d'Arménie, du Bélarus et d'Ukraine qui envisagent de chercher du travail en Pologne. De plus, le projet héberge un site web²³ en huit langues (polonais, anglais, chinois, français, arménien, russe, ukrainien et vietnamien). Pour faire connaître le service téléphonique et le site web, des annonces passent dans les médias et des dépliants sont distribués par les gardes-frontières et les universités fréquentées par des étudiants étrangers. En outre, le projet comprend des réunions d'information des migrants, pour les informer de leurs droits et obligations en Pologne, et une formation à la lutte contre la discrimination, destinée aux professionnels.

72. Le Bureau des étrangers héberge un site web²⁴ qui propose des informations en polonais, anglais et russe, sur la législation pertinente, les possibilités de travailler en Pologne et le règlement relatif aux permis de séjour.

²² La législation relative à la passation des marchés publics est consultable en anglais à l'adresse : https://www.uzp.gov.pl/_data/assets/pdf_file/0008/33110/Public_Procurement_Law_2016_consolidated.pdf

²³ www.migrant.info.pl

²⁴ <http://www.foreignersinpoland.com/office-foreigners/>

73. Des mesures préventives ont été mises en place pour les ressortissants de pays jugés comme présentant un risque de traite particulier. Compte tenu du nombre relativement élevé de citoyens philippins identifiés en 2014 comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, une réunion s'est tenue à l'initiative de l'ambassade des Philippines en Pologne, au cours de laquelle les citoyens philippins ont été informés des risques de traite, de leurs droits en vertu de la législation polonaise du travail, et du système polonais de protection et d'assistance aux victimes de la traite.

74. Un séminaire intitulé « La traite en Pologne dans le cadre des récents événements en Ukraine – diagnostic de la situation, renforcement de la coopération et analyse des problématiques » s'est tenu en 2014 à l'initiative de la Croix-Rouge polonaise. Le séminaire, organisé en coopération avec la Fondation contre la traite et l'esclavage et la fondation La Strada, a rassemblé 50 personnes, dont des représentants des autorités polonaises et ukrainiennes, d'ONG et d'organisations internationales. En outre, une réunion de travail de représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, de l'OIM et du consulat ukrainien à Varsovie s'est tenue fin 2015. Elle avait pour objectif principal d'examiner la possibilité de conduire en 2016 des campagnes d'information communes sur les risques de traite aux fins de travail forcé que courent les demandeurs d'emploi ukrainiens en Pologne. Un autre projet destiné aux ressortissants ukrainiens qui envisagent de travailler en Pologne, intitulé « Un travail sûr en Pologne », a été mis en œuvre par EastWestLink, une agence de placement polonaise, et cofinancé par le Fonds « Asile, migration et intégration » (AMIF)²⁵ ; il portait sur la mise en place d'un point de contact destiné à fournir une aide juridique aux travailleurs étrangers.

75. En collaboration avec l'ONG PoMOC, l'agence de placement Aterima organise depuis 2011 des activités de sensibilisation sur internet à destination des personnes qui envisagent d'aller travailler à l'étranger. En outre, la fondation La Strada gère un projet intitulé « ONG & Co : coopération entre les ONG et les entreprises pour lutter contre la traite », qui promeut une tolérance zéro à l'égard des pratiques de traite par les sociétés privées. D'autres initiatives visant à renforcer le respect des droits humains par les entreprises sont mentionnées dans l'étude « Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : les mesures de réduction de la demande dans le secteur privé »²⁶.

76. Comme indiqué au paragraphe 53, le Centre sur l'Asie de l'université de Leyde a mené une étude sur des cas présumés de travail forcé de ressortissants nord-coréens en Pologne²⁷. Selon le rapport, les travailleurs nord-coréens étaient employés par des agences de travail temporaire et leurs salaires étaient versés sur des comptes de l'État en Corée du Nord ; ils semblaient donc être victimes d'une traite organisée par l'État. Le rapport note que, depuis 2010, l'Inspection du travail a effectué plus de 20 inspections auprès d'entreprises employant des travailleurs nord-coréens et constaté des irrégularités à plusieurs occasions, notamment sur le chantier naval Crist à Gdynia. Il est également rapporté qu'en 2014, la mort d'un travailleur nord-coréen lors d'un accident sur le chantier naval Crist aurait mis en lumière un certain nombre de pratiques illégales de la part des employeurs. Cependant, les inspecteurs du travail ont constaté que les papiers des travailleurs nord-coréens étaient en règle. Selon les représentants du ministère des Affaires étrangères rencontrés par le GRETA lors de sa visite en Pologne, depuis début 2016, aucun nouveau visa n'a été accordé à des travailleurs nord-coréens et aucun des visas délivrés n'a été prolongé. Tous les visas ont expiré en novembre 2016 ; il ne devrait donc plus y avoir de ressortissants nord-coréens légalement employés en Pologne. Les représentants du ministère des Affaires étrangères ont indiqué que le nouveau représentant consulaire de la Pologne en Corée du Nord a été informé des risques existants et que les décisions d'octroyer des visas pour la Pologne étaient prises à titre individuel, car il n'existe pas de consignes de politique générale concernant certaines nationalités.

²⁵ http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/financing/fundings/migration-asylum-borders/asylum-migration-integration-fund/index_en.htm

²⁶ Zbigniew Lasocik, *Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : les mesures de réduction de la demande dans le secteur privé*, avril 2016, p. 26-30.

²⁷ Consultable à l'adresse : <http://slavestothsystem.eu/wp-content/uploads/2016/07/North-Korean-Forced-Labour-in-the-EU-the-Polish-Case.pdf>

77. En dépit de ce qui précède, les autorités polonaises reconnaissent que les mesures prises pour faciliter la résidence légale et le travail en Pologne ne suffisent pas à prévenir la traite. La plupart des ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sont arrivés en Pologne en toute légalité, mais ont néanmoins été soumis à l'exploitation par la suite.

78. Le GRETA prend note des mesures déjà prises par la Pologne pour prévenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et considère que les autorités polonaises devraient :

- réexaminer et évaluer le système des « déclarations d'intention d'emploi » permettant de recruter des ressortissants de pays tiers pour une période annuelle de six mois, en vue de prévenir les pratiques relevant de l'exploitation ;
- assurer à l'Inspection nationale du travail les ressources nécessaires et des formations supplémentaires pour prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
- accroître les efforts dans les secteurs considérés comme exposés à un risque de traite en coopérant avec les principaux acteurs, notamment en vue de prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;
- travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁸, et envisager d'inclure des représentants des entreprises dans les équipes anti-traite régionales.

79. En outre, le GRETA invite les autorités polonaises à examiner régulièrement l'efficacité des nouvelles dispositions concernant le paiement du salaire minimum dans le cadre des « contrats de droit civil » et à surveiller la conclusion de contrats « à la tâche » pour s'assurer qu'ils n'ouvrent pas la voie à la traite des êtres humains.

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

80. Plusieurs activités visant à prévenir la traite des enfants ont été menées dans le cadre du plan d'action national pour la période 2013-2015, comme la réimpression et la diffusion de la bande dessinée du Conseil de l'Europe « Tu n'es pas à vendre », la formation d'enseignants et la formation de travailleurs sociaux, de policiers et de gardes-frontières à l'identification des enfants victimes de la traite et à l'assistance à ces enfants, en coopération avec l'ONG Nobody's Children et la fondation La Strada. Des concours ont été organisés pour les écoliers, qui ont été invités à produire une nouvelle, une bande dessinée ou une vidéo sur le thème de la traite. Les deux derniers concours ont reçu près de 600 contributions. Toutefois, les représentants de la société civile considèrent que la question de la traite devrait faire partie intégrante du programme national d'enseignement scolaire, les mesures de sensibilisation n'atteignant pas une couverture suffisante.

81. Dans le cadre de la prévention du crime, la police mène régulièrement des activités de sensibilisation dans les écoles. En vertu de l'arrêté n° 14 du 22 septembre 2016 du Directeur de la police, chaque poste de police, au niveau des voïvodies, des communes et des districts (powiats), dispose d'un agent chargé de coordonner les activités de prévention de la traite. Toutefois, selon la police, il est nécessaire de former les éducateurs de rue à l'identification proactive des victimes de la traite parmi les enfants avec lesquels ils sont en contact.

82. Les autorités polonaises ont indiqué que le taux de scolarisation des enfants roms a augmenté (passant de 85,8 % en 2004-2005 à 93,2 % en 2014-2015). Au cours de l'année scolaire 2016-2017, 2 231 élèves d'origine rom (98 % de la population rom dans les écoles polonaises) ont bénéficié d'une aide matérielle supplémentaire (par ex. manuels, fournitures scolaires, vêtements de gym).

83. En 2012, l'ONG Nobody's Children et le groupe hôtelier Orbis ont développé un code de conduite pour l'industrie hôtelière dans le but de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle²⁹. En signant le code de conduite, le groupe Orbis s'est engagé à informer les acteurs clés des règles en vigueur au sein de l'entreprise et à coopérer avec la police, les chauffeurs de taxi et les propriétaires de bars et de restaurants. Les activités menées par Orbis et le groupe hôtelier Accor comprennent la formation du personnel hôtelier à la détection et au signalement des cas d'abus sexuels sur enfants, et l'information des clients au moyen de dépliants et d'un site Internet.

84. Selon les données du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, 196 enfants étrangers non accompagnés ont été comptés en 2014 (87 en famille d'accueil et 109 en institution), 168 en 2015 (75 en famille d'accueil et 93 en institution) et 200 en 2016 (70 en famille d'accueil et 130 en institution). Aucune information n'est disponible quant aux victimes de la traite identifiées parmi ces enfants. Selon les données du Bureau des étrangers, 81 enfants non accompagnés ont déposé une demande de protection internationale au cours de la période 2014-2016. En 2016, 30 enfants étrangers ont disparu des familles d'accueil ou des institutions ils étaient placés.

85. Les nouveau-nés sont inscrits dans les registres des hôpitaux. Les hôpitaux signalent les naissances aux autorités compétentes et délivrent une « carte de naissance » aux parents, que ceux-ci doivent présenter aux services compétents de la mairie pour procéder à l'enregistrement officiel de la naissance de leur enfant et obtenir un certificat de naissance. Lorsque l'enfant ne naît pas dans un établissement de santé, les personnes présentes lors de l'accouchement doivent déclarer la naissance à un officier de l'état civil. Si, pour quelque raison que ce soit, les procédures précitées ne sont pas respectées, l'enregistrement de la naissance peut faire l'objet d'une décision de justice. Il est rapporté que quelques enfants roms n'auraient pas été déclarés à la naissance.

86. Tout en saluant les mesures prises par les autorités polonaises pour accroître la sensibilisation à la traite des enfants, le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail (y compris l'exploitation de la mendicité) et de criminalité forcée, notamment en assurant la sensibilisation et la formation des professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en menant un travail de sensibilisation des enfants par le biais de l'éducation, et en apportant une attention accrue aux enfants des communautés roms, aux enfants non accompagnés et aux enfants migrants (voir aussi paragraphe 126).

d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

87. Le GRETA note que si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle que définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel que défini par les articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains³⁰, sont deux infractions distinctes, elles présentent certaines similitudes et des causes similaires, par exemple le nombre insuffisant d'organes pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement³¹. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, ou en présence d'informations sur cette forme de traite, d'accorder une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et de veiller à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

²⁹ <http://www.orbis.pl/en/sustainable-development/children-protection>

³⁰ Ouverte à la signature le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle.

88. La loi du 1^{er} juillet 2005 sur le prélèvement, le stockage et la transplantation de cellules, tissus et organes prévoit des sanctions pour les pratiques illégales en lien avec la commercialisation, le stockage et la transplantation de cellules, tissus et organes. L'article 40a de cette loi rend obligatoire la formation des professionnels dont le travail a des répercussions sur la sécurité des donneurs et des receveurs d'organes. Trois types de formation sont dispensées au personnel médical susceptible de participer au prélèvement d'organes ou à des transplantations, toutes les formations étant obligatoires : une formation initiale pour les nouveaux employés, une formation continue organisée au moins tous les deux ans et une formation *ad hoc* en cas de nouvelle législation, de modifications législatives ou d'important progrès scientifique dans le domaine de la transplantation. Les formations sont dispensées par le Centre d'organisation et de coordination de la transplantation, « Poltransplant », et couvrent le don éthique et légal, la collecte et le traitement de cellules, tissus et organes, ainsi que les mesures de prévention du trafic d'organes humains.

89. Les citoyens polonais peuvent faire enregistrer leur refus de donner leurs organes après leur décès. En l'absence d'un tel refus, tout citoyen est considéré comme donneur potentiel. Tous les hôpitaux ont le droit de prélever les organes de donneurs décédés, mais seuls un certain nombre d'hôpitaux habilités ont le droit de procéder aux transplantations.

90. L'institution en charge de la gestion et de la supervision de la liste d'attente nationale d'organes est le centre d'organisation et de coordination de la transplantation « Poltransplant ». L'article 38.3.3 du décret du ministre de la Santé du 4 décembre 2009 fixe les règles relatives à la gestion de cette liste.

91. La police surveille internet pour y repérer toute annonce concernant des organes destinés à la transplantation ; au moins une annonce de ce type a été trouvée, mais on ne connaît aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes en Pologne.

92. La Pologne a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains le 25 mars 2015 ; les autorités polonaises ont indiqué que des travaux sont en cours pour modifier la législation nationale à la lumière de cette convention. Le GRETA encourage les autorités polonaises à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

93. Le GRETA invite les autorités polonaises à s'assurer que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical et les autres professionnels de la santé participant à des transplantations d'organes continuent d'être sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes.

e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

94. Plusieurs des projets susmentionnés menés ces dernières années comportaient des actions visant à décourager la demande de services de victimes de la traite ; c'est notamment le cas du projet « Les droits des migrants en pratique », mis en œuvre par le bureau de l'OIM à Varsovie en partenariat avec le ministère de l'Intérieur et de l'Administration et l'Inspection nationale du travail (voir paragraphe 71), et du projet « Un travail sûr en Pologne », conduit par EastWestLink (voir paragraphe 74). Ce dernier projet avait pour but d'encourager le secteur privé à jouer un rôle actif dans la lutte contre le travail illégal et les violations des droits des employés.

³¹ Voir [l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs »](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56, (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français) et l'étude thématique de l'OSCE « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

95. Le gouvernement polonais a adopté un plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme le 29 mai 2017. Le plan prévoit des mesures visant à prévenir et à limiter le travail forcé, notamment par la sensibilisation et la formation des employeurs et par l'introduction d'une obligation pour les employeurs, qu'ils soient publics ou privés, de rendre compte des mesures prises pour prévenir le travail forcé.

96. Les autorités polonaises ont également fait référence à la loi de 2012 sur les conséquences de l'emploi d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire polonais, qui érige l'emploi illégal de travailleurs étrangers en infraction pénale et interdit explicitement de recruter un étranger qui est victime de la traite et ne possède pas de documents en règle (voir aussi paragraphes 169 et 183).

97. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 50, l'étude « Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : les mesures de réduction de la demande dans le secteur privé » a été menée dans le cadre du projet « Améliorer la capacité de la Pologne à prévenir la traite des êtres humains », mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration en partenariat avec le Conseil de l'Europe et avec le soutien financier du programme de subventions de la Norvège. Le rapport analyse, entre autres, les bonnes pratiques internationales en matière de réduction de la demande et la possibilité de les appliquer en Pologne³². Selon le rapport, le problème de la traite et l'exploitation par le travail n'a pas encore fait l'objet d'un vaste débat au niveau professionnel, ni dans le domaine public, ni dans la presse, et la question de la réduction de la demande pour lutter contre la traite n'est pas suffisamment abordée ; en outre, il n'existe pas de mécanisme efficace permettant de vérifier si les entreprises remplissent les conditions de base pour l'élimination du travail forcé et seules quelques entreprises polonaises disposent de codes de conduite pour une production ou un service socialement responsables.

98. Le GRETA n'a reçu aucune information concernant des mesures visant à décourager la demande qui, en renforçant l'exploitation sexuelle, favorise la traite. L'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite n'est toujours pas une infraction pénale en Pologne (voir aussi paragraphe 169).

99. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé. Cela devrait comprendre l'introduction d'un système incitant les entreprises qui décident d'adopter un code de conduite à le rendre public et à l'appliquer avec efficacité. Le gouvernement devrait présenter régulièrement au Parlement et au public les résultats du suivi de la mise en œuvre des codes de conduite.

f. Mesures aux frontières (article 7)

100. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, le Service de surveillance des frontières comprend des unités spécialisées dans la prévention et la lutte contre la traite et chaque région dispose d'un coordonnateur de la lutte contre la traite³³. Depuis mai 2014, le Service de surveillance des frontières a le même mandat que la police pour enquêter sur les infractions de traite. Le Service de surveillance des frontières engage des procédures préliminaires et mène des enquêtes et des opérations visant à rassembler des éléments de preuve contre les auteurs d'infractions de traite. La police et le Service de surveillance des frontières s'efforcent d'éviter tout chevauchement d'activités ; des équipes communes d'enquête peuvent être mises en place s'il s'avère que les deux autorités enquêtent sur une même affaire.

³² Zbigniew Lasocik, *Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : les mesures de réduction de la demande dans le secteur privé*, avril 2016. Consultable à l'adresse : <http://rm.coe.int/doc/09000016806b61f0>

³³ Voir paragraphe 126 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

101. Les gardes-frontières peuvent détecter des victimes de la traite lorsqu'ils procèdent à des contrôles dans des lieux considérés comme présentant un risque élevé de traite, tels que les boîtes de nuit en bordure des axes routiers, ou lorsqu'ils effectuent des inspections des lieux de travail en collaboration avec les inspecteurs du travail. Les gardes-frontières appliquent les instructions sur l'identification des victimes de la traite figurant dans le « code de conduite des responsables de l'application des lois confrontés à des cas de traite » (voir aussi paragraphe 104). Des indicateurs de la traite ont été établis, qui sont utilisés par les agents sur le terrain et les enquêteurs travaillant sur des infractions de traite. En ce qui concerne la formation des gardes-frontières sur la traite, voir paragraphes 35 à 36.

102. Le GRETA observe que les interlocuteurs de la société civile ont une opinion positive du travail mené par le Service de surveillance des frontières pour identifier les victimes de la traite et enquêter sur les infractions de traite ; il salue le mandat élargi du Service de surveillance des frontières, qui englobe les enquêtes de ce type. Le GRETA invite les autorités polonaises à continuer de veiller à ce que les agents du Service de surveillance des frontières reçoivent la formation et les ressources nécessaires pour prévenir et combattre la traite.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes (article 10)

103. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour garantir que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées, y compris en instaurant un mécanisme national d'orientation (MNO) qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par tous les professionnels compétents pour procéder à l'identification, et en fournissant aux acteurs de terrain des indicateurs opérationnels, des recommandations et des outils à utiliser lors de l'identification. En outre, le GRETA exhortait les autorités polonaises à veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, y compris parmi les personnes retenues en tant que migrants en situation irrégulière.

104. Comme mentionné au paragraphe 30, le plan d'action national pour la période 2016-2018 prévoit la mise en place d'un mécanisme national d'orientation. D'ici là, les règles et les procédures relatives à l'identification des victimes de la traite restent les mêmes qu'au moment de la première évaluation du GRETA³⁴. L'identification formelle des victimes de la traite peut être effectuée par la police, le Service de surveillance des frontières ou le parquet. Pour identifier les victimes de la traite, les policiers et les gardes-frontières suivent le « code de conduite des responsables de l'application des lois confrontés à des cas de traite », qui contient des instructions détaillées. Selon ce document, lorsqu'un membre des forces de l'ordre reçoit un signalement indiquant qu'une personne pourrait être victime de la traite, il doit en faire part à un agent spécialement formé appartenant au même sexe que la victime potentielle. Cet agent doit déterminer s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction de traite pourrait avoir été commise, si la personne concernée pourrait être une victime/un témoin de cette infraction, et si elle/il accepte de signaler l'infraction.

³⁴

Voir paragraphes 137-146 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

105. Par ailleurs, le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite polonaises et étrangères (KCIK) peut identifier des victimes de la traite qui séjournent légalement en Pologne et qui ne souhaitent pas contacter les services de détection et de répression, ou qui n'ont pas été identifiées comme victimes de la traite par ces services. En présence d'éléments laissant penser qu'une personne pourrait être victime de la traite, la police, le Service de surveillance des frontières ou toute autre instance concernée peut consulter le KCIK et bénéficier des compétences de son personnel spécialement formé et expérimenté. Les représentants d'autres institutions, comme les travailleurs sociaux et le personnel des équipes régionales anti-traite et des ONG en contact ou susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite, ne sont pas officiellement compétents pour identifier des victimes mais jouent un rôle d'appui.

106. Selon les données fournies par les autorités polonaises, la police a identifié 141 victimes de la traite en 2013, 50 en 2014, 25 en 2015 et 52 en 2016, tandis que les gardes-frontières ont identifié 52 victimes en 2013, 48 en 2014, 33 en 2015 et 104 en 2016. En outre, le KCIK a identifié 222 victimes présumées en 2013, 207 en 2014, 229 en 2015 et 200 en 2016. Comme indiqué au paragraphe 12, ces deux séries de chiffres présentent certains chevauchements. Le nombre de victimes identifiées aux frontières de la Pologne est faible ; toutefois, les gardes-frontières ayant mandat de mener des enquêtes sur les infractions de traite, ils ont identifié des victimes étrangères et polonaises de la traite sur le territoire du pays. Il convient de noter que le nombre de victimes identifiées est plus élevé dans certaines régions, comme la région de Lubuskie, frontalière avec l'Allemagne (31 cas en 2014). Comme mentionné au paragraphe 65, seuls de rares cas présumés de traite aux fins d'exploitation par le travail ont été détectés par les inspecteurs du travail.

107. En Pologne, il existe 11 centres pour demandeurs d'asile, dont 2 centres de premier accueil et 9 centres d'hébergement de longue durée. Le Bureau des étrangers, qui dépend du ministère des Affaires étrangères, est responsable du traitement des demandes d'asile³⁵. Un « code de conduite à appliquer pour le traitement des personnes qui ont demandé le statut de réfugié et sont des victimes potentielles de la traite » est en vigueur depuis 2014. Ces règles ont été élaborées par un groupe de travail formé de représentants du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, du Bureau des étrangers et du Service de surveillance des frontières. En outre, il existe un règlement interne pour le personnel du Bureau des étrangers concernant la façon de procéder lorsqu'une victime présumée est détectée. Depuis le début de l'année 2014, il existe un coordonnateur du Bureau des étrangers chargé de l'identification des victimes potentielles de la traite, qui sont orientées vers le Service de surveillance des frontières pour une vérification approfondie. À titre d'exemple, en 2014, un Ukrainien, un Camerounais et trois Vietnamiens demandeurs d'asile ont été identifiés en tant que victimes présumées de la traite ; en 2015, un Arménien et trois Vietnamiens ont été pareillement identifiés. Au moins une victime de la traite a obtenu l'asile sur la base de son statut de victime de la traite, en combinaison avec d'autres préoccupations humanitaires.

³⁵ Nombre approximatif de demandes d'asile en Pologne (nombre de décisions favorables entre parenthèses) : 2013 : 15 000 (208) ; 2014 : 8 000 (262) ; 2015 : 12 000 (348) ; 2016 : 11 000 (78). Les demandeurs d'asile viennent généralement de la Fédération de Russie (Nord-Caucase), d'Ukraine et du Tadjikistan.

108. Les gardes-frontières ont la possibilité d'identifier des victimes de la traite parmi les étrangers placés en rétention ; quelques victimes présumées de la traite ont effectivement été identifiées de cette façon. Des représentants de l'ONG du centre d'aide juridique Halina Nieć se rendent dans les centres de rétention et les postes-frontières, étudient la situation et fournissent une assistance juridique aux ressortissants étrangers placés en rétention. D'autres ONG, qui fournissent une assistance juridique, sont également autorisées à se rendre dans les centres de rétention de migrants en situation irrégulière. Toutefois, compte tenu de l'éloignement géographique de la plupart de ces centres³⁶, les ONG ont des difficultés à trouver des ressources financières pour s'y rendre et, de ce fait, leur rôle dans la détection de victimes potentielles dans les centres de rétention reste limité.

109. Le GRETA se félicite des mesures prises pour améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière. Le GRETA prend note des projets visant à instaurer un mécanisme national d'orientation et considère que les autorités polonaises devraient intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, et notamment :

- appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, en particulier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs considérés comme exposés au risque ;
- encourager la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées par les organisations responsables de la réglementation en matière d'emploi, de santé et de sécurité dans les secteurs les plus exposés au risque ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite dans les centres de rétention, notamment en permettant aux ONG spécialisées dans l'assistance juridique d'accéder à ces centres et en leur assurant un financement suffisant pour effectuer de telles visites.

b. Mesures d'assistance (article 12)

110. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance aux victimes de la traite, et notamment faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de places en centre d'hébergement à travers le pays, offrant des conditions adaptées aux besoins des victimes et, lorsque la prestation de services d'assistance est déléguée à des ONG, veiller à ce que l'État alloue les ressources nécessaires et assure le contrôle qualité. Les autorités étaient également invitées à veiller à ce que les victimes de la traite de sexe masculin aient accès à un hébergement adapté et à ce qu'elles puissent bénéficier pleinement des mesures d'assistance prévues par la législation. En outre, le GRETA soulignait que les victimes de la traite devraient se voir garantir l'accès au système public de soins de santé.

111. Le fondement juridique de l'assistance aux victimes de la traite figure dans la loi sur l'assistance sociale modifiée. L'assistance est financée par le budget de l'État, pour les tâches déléguées aux collectivités locales ou aux ONG, et par le budget des collectivités locales. Ces dernières peuvent confier à des ONG la mise en œuvre de l'aide aux victimes, à la suite d'une procédure d'appel d'offres et sur la base d'un accord. Les mesures d'assistance auxquelles ont droit les victimes de la traite englobent un accompagnement psychologique et juridique, une assistance sociale, un hébergement sûr, des soins médicaux, de la nourriture sous la forme d'un hébergement en pension complète ou d'une somme d'argent destinée à l'achat de nourriture, des vêtements et une allocation pour besoins spéciaux³⁷.

³⁶ Les six centres de rétention dans lesquels sont retenus les migrants en situation irrégulière dans l'attente de leur expulsion sont pour la plupart situés dans des régions reculées (Lesznowola, Krosno Odrzańskie, Przemyśl, Biała Podlaska, Białystok et Kętrzyn).

³⁷ Pour des informations plus détaillées, voir paragraphes 150-158 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

112. Sur la période 2013-2015, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a dépensé au total 3 100 000 PLN (environ 720 000 euros) pour les mesures d'assistance aux victimes de la traite. Le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK) reste la principale institution publique en charge de l'assistance aux victimes étrangères et polonaises de la traite³⁸. Il est actuellement géré par les ONG La Strada et PoMOC. L'hébergement est assuré dans deux foyers (l'un à Varsovie géré par La Strada et l'autre à Katowice géré par PoMOC, le premier étant réservé aux femmes et le second accueillant également les femmes avec enfants). Le KCIK organise des services médicaux et un soutien psychologique pour les victimes de la traite, propose des services d'interprétation et de traduction et gère un service téléphonique. En 2012, un groupe de bénévoles a été constitué pour accompagner les victimes dans leurs rendez-vous avec des médecins, des consulats et la police, mais également dans le cadre d'activités. Le KCIK a assuré l'hébergement de 153 victimes présumées en 2013, 90 en 2014 et 125 en 2015 (ces chiffres contiennent des doublons, certaines victimes étant hébergées durant plus d'un an). Les formes d'assistance apportées aux victimes en 2015 étaient les suivantes : assistance sociale (160 victimes), intervention d'urgence (153 victimes), soutien matériel (133 victimes), conseils juridiques (120 victimes), soutien psychologique (110 victimes), assistance médicale (35 victimes), et aide à l'obtention de documents (19 victimes, dont 15 victimes étrangères pour des documents permettant de légaliser leur séjour en Pologne).

113. Le programme de soutien et de protection des victimes/témoins de la traite a été mis en place en 2006 afin de répondre aux besoins des ressortissants étrangers qui sont des victimes potentielles de la traite³⁹. Depuis janvier 2010, il est mis en œuvre par le KCIK. À titre d'exemple, 126 victimes étrangères de la traite des êtres humains ont bénéficié du programme en 2015 ; les Vietnamiens formaient le plus grand groupe (37), suivis par les Ukrainiens, les Philippins et les Roumains.

114. La Pologne compte 18 centres d'accueil d'urgence pouvant héberger des victimes de la traite, dont 15 sont financés par les municipalités. Les trois autres sont gérés et financés par des ONG, qui peuvent toutefois également recevoir une aide financière de l'État ou des budgets régionaux. Le KCIK soutient et conseille le personnel des centres d'accueil d'urgence, dont les membres suivent régulièrement des formations sur la traite organisées par le ministère de la Famille, du Travail et des Affaires sociales. Pour des raisons pratiques, la plupart des victimes étrangères de la traite sont hébergées dans la région de Varsovie.

115. Le GRETA a visité un centre d'accueil d'urgence à Gorzów Wielkopolski. Cet établissement ouvert en 1996 offre un hébergement aux personnes (hommes et femmes) dans le besoin, y compris les victimes de la traite. Son personnel se compose de six conseillers, dont des psychologues et des travailleurs sociaux. Le centre peut héberger des personnes dans le besoin pour une durée n'excédant pas trois mois. En 2013, 5 victimes de la traite ont été hébergées dans le centre, 0 en 2014, 1 en 2015 et 2 en 2016⁴⁰. Toutes les victimes étaient des femmes qui avaient été soumises à l'exploitation sexuelle, et toutes sauf une étaient de nationalité étrangère.

116. Dans le cadre des services du KCIK, l'ONG La Strada organise l'hébergement sûr des hommes en centres d'assistance sociale. À Varsovie, la fondation La Strada dispose de cinq places d'hébergement pour hommes ; elle a signé le 25 mai 2017 un accord avec les autorités de la ville de Varsovie sur la création d'hébergements temporaires pour les hommes victimes de la traite et leurs familles. D'autre part, l'ONG PoMOC peut offrir une aide aux hommes victimes de la traite dans le cadre de sa coopération avec la Société Saint Albert, qui gère un refuge pour les hommes et les familles et dont le personnel a reçu une formation sur la traite.

³⁸ Voir paragraphe 152 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

³⁹ Pour des informations plus détaillées, voir paragraphe 152 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁴⁰ À l'époque de la visite du GRETA, en novembre 2016.

117. Le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale a publié en 2014 un document intitulé « Normes pour des refuges sûrs pour les victimes de la traite », qui a été distribué pour servir de lignes directrices aux travailleurs sociaux et autres professionnels intervenant dans l'assistance aux victimes de la traite, y compris le personnel des centres d'accueil d'urgence. Une attention particulière y est accordée à la nécessité d'assurer un hébergement sûr aux hommes victimes de la traite. Toutefois, le Département de l'assistance sociale et de l'intégration n'est pas tenu de surveiller la mise en œuvre de ces normes.

118. L'article 10 de la loi du 28 novembre 2014 relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins est entré en vigueur après la première visite du GRETA ; en vertu de cet article, les victimes, y compris les victimes de la traite, peuvent obtenir un soutien financier provenant du Fonds d'assistance aux victimes et d'aide post-pénitentiaire⁴¹. Ce soutien financier peut couvrir les types de dépenses suivants : soins médicaux et psychologiques, réhabilitation, assistance juridique et aide matérielle. En l'absence de registre des bénéficiaires du fonds, il n'est pas possible d'indiquer si des victimes de la traite ont bénéficié de ce soutien financier ; toutefois, les autorités polonaises ont souligné que toutes les victimes d'actes criminels y ont accès.

119. Le GRETA a été informé que la fourniture de soins d'urgence aux victimes de la traite est assurée sans aucune difficulté. Toutefois, comme cela a été constaté lors de la première visite, les victimes de la traite n'ont toujours que difficilement accès au système public de soins de santé pour les soins non urgents. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités polonaises ont indiqué que les victimes de la traite reçoivent des services médicaux conformément à la loi de 2004 sur les services de santé financés par des fonds publics. Le GRETA note que, bien qu'il soit énoncé dans cette loi que les citoyens polonais et européens et les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour, ainsi que les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, sont couverts par l'assurance maladie nécessaire pour bénéficier de services médicaux, les citoyens de pays tiers dont le séjour en Pologne est irrégulier - ce qui est le cas d'un certain nombre de victimes de la traite - ne semblent pas bénéficier de ces dispositions.

120. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à garantir à toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, un accès effectif au système public de soins de santé, conformément à l'article 12 de la Convention.

121. En outre, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance aux victimes de la traite, et en particulier, lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou à des collectivités locales, pour s'assurer que des ressources suffisantes sont mises à disposition à cet effet.

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes
(articles 10 et 12)

122. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités polonaises devraient améliorer le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, en ce qui concerne à la fois l'hébergement et la mise en place de programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants.

⁴¹ Le Fonds d'assistance aux victimes et d'aide post-pénitentiaire est un fonds public à finalité spéciale administré par le ministre de la Justice. Il a été créé sur la base de la loi du 12 février 2010 portant modification du Code pénal et de la loi sur la protection de l'environnement. Les règles de fonctionnement du Fonds figurent à l'article 43 du CPP et dans le règlement du 29 septembre 2015 du ministère de la Justice sur le Fonds d'assistance aux victimes et d'aide post-pénitentiaire. Le fonds est constitué de revenus tirés des amendes et sanctions en numéraire décidées par les tribunaux, de retenues sur le salaire des personnes condamnées, des revenus de sanctions disciplinaires, d'héritages, de legs et donations, de subventions et de collectes (publiques). Le Fonds permet d'apporter diverses formes d'aide (soins médicaux, soutien psychologique, aide juridique, éducation) aux victimes d'infractions, aux témoins et aux membres de leur famille.

123. Pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, un document intitulé « Méthode d'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et code de conduite des policiers et des gardes-frontières » a été préparé et diffusé en milieu d'année 2015. Conformément à ce document, l'identification ne peut être basée sur les seules informations fournies par l'enfant, mais doit aussi s'appuyer sur une analyse approfondie de la situation de l'enfant et des circonstances le concernant. Les auditions des enfants présumés victimes doivent s'effectuer dans un environnement adapté aux enfants. À l'issue de l'identification préliminaire, les policiers et les gardes-frontières sont tenus de signaler le cas au coordonnateur anti-traite. Dans l'intervalle, l'enfant présumé victime devrait être tenu à l'écart des personnes avec qui il n'a pas de lien de parenté si l'on soupçonne ces personnes d'être des trafiquants ou des complices. Dans la pratique, l'identification des enfants victimes de la traite est très souvent le résultat du travail de routine effectué par la police ou par les services d'assistance sociale. Les enfants sont rarement capables de s'identifier eux-mêmes en tant que victimes de la traite.

124. Selon le Code de procédure civile, le tribunal aux affaires familiales est compétent pour protéger le bien-être de tout enfant, y compris les victimes de la traite, et pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La section de la famille et des mineurs de chaque tribunal de district, qui dispose de juges spécialisés en droit de la famille, fait office de tribunal aux affaires familiales. Les tribunaux aux affaires familiales sont compétents pour rendre des décisions dans toutes les affaires où les intérêts de l'enfant sont jugés menacés⁴², y compris concernant le placement de l'enfant en institution ou en famille d'accueil. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui, dans son rapport de 2015 sur la Pologne, relève les décisions inappropriées de tribunaux sur la protection des enfants victimes de la traite, y compris concernant leur placement en institution pour enfants inadaptés socialement sans recourir aux services de conseil ni à d'autres services nécessaires⁴³.

125. Les tribunaux aux affaires familiales décident aussi de la désignation d'un tuteur pour l'enfant⁴⁴. En attendant qu'un tuteur ou des proches de l'enfant soient identifiés, des membres individuels du KCIK ou des établissements de placement peuvent remplir le rôle de tuteur. Un certain nombre de professionnels de ce type sont habilités à intervenir en tant que tuteur temporaire.

126. Il n'existe en Pologne aucun centre spécialisé pour les enfants victimes de la traite. Jusqu'en 2012, il y avait à Varsovie une maison d'enfants dans laquelle des places étaient réservées aux enfants victimes de la traite. Mais ces places ont été supprimées de façon inattendue en conséquence de la nouvelle législation⁴⁵ sur l'organisation de l'hébergement et de l'assistance aux enfants, qui prévoyait une évolution en faveur d'unités de prise en charge plus petites. Il a par ailleurs été estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'enfants victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement pour maintenir une institution spécialisée⁴⁶. Selon les autorités, en l'absence de centre spécialisé pour les enfants victimes de la traite, la réforme du placement institutionnel des enfants devait assurer leur meilleure prise en charge grâce à des unités résidentielles plus petites, dotées d'un personnel formé à la prise en charge des enfants victimes de la traite et d'autres formes d'abus.

⁴² Ainsi que le définit l'article 109 du Code de la famille.

⁴³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : Observations finales sur les 3^e et 4^e rapports périodiques de la Pologne, paragraphe 50 (c).

⁴⁴ Article 99 du Code de la famille.

⁴⁵ La loi sur le soutien à la famille et le placement en famille d'accueil, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

⁴⁶ D'octobre 2009 à fin 2012, cinq enfants étrangers victimes de la traite ont séjourné dans le foyer pour enfants en question.

127. Avec l'accord du tribunal aux affaires familiales compétent, les adolescentes et les jeunes enfants accompagnant leur mère peuvent être placés dans l'un des deux foyers gérés par le KCIK. Dans les autres cas, les enfants victimes, filles et garçons, sont placés dans des maisons d'enfants qui font partie du système de protection de l'enfance ou dans des familles d'accueil qui interviennent en urgence. Le KCIK s'efforce de localiser les familles des enfants victimes de la traite pour permettre le regroupement familial et procède à une évaluation du risque pour vérifier que la famille n'a pas participé à la traite.

128. Les enfants étrangers non accompagnés qui ne demandent pas l'asile sont placés, selon les circonstances, soit dans des foyers d'accueil, soit dans des centres surveillés (dans des cas justifiés et à condition qu'ils aient plus de 15 ans). La décision de placement est prise par le tribunal des tutelles, qui désigne également un tuteur pour représenter l'enfant dans les procédures administratives. Les enfants étrangers victimes de la traite ont le droit d'être scolarisés dans les mêmes conditions que tout autre enfant, et peuvent bénéficier de cours de polonais supplémentaires pour favoriser leur intégration.

129. Le GRETA est préoccupé par les cas d'enfants étrangers, présumés être des victimes de la traite, qui disparaissent des institutions où ils sont placés. Les institutions polonaises de protection de l'enfance qui accueillent entre autres des enfants victimes de la traite ne semblent pas correctement préparées à recevoir des enfants étrangers victimes de la traite, du fait notamment de la barrière de la langue et du manque d'interprètes.

130. En cas d'incertitude concernant l'âge déclaré par un enfant qui est une victime présumée de la traite, un contrôle est effectué, si possible, avec la mission diplomatique du pays d'origine indiqué au moyen d'échanges d'informations avec les services de détection et de répression de ce pays. Sinon, la détermination de l'âge est effectuée au moyen d'un examen radiologique du poignet et/ou des dents. Le GRETA constate que cette méthode d'évaluation de l'âge ne prend pas en compte les facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. En vertu de l'article 397, paragraphe 4, de la loi sur les étrangers, un étranger qui affirme être un enfant mais refuse de se soumettre à un examen médical peut être traité comme un adulte. En attendant que soit effectuée la détermination de l'âge, toute victime de la traite affirmant être mineure est considérée comme telle. Le GRETA invite les autorités polonaises à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en veillant à protéger effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant⁴⁷.

131. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et en particulier à :

- renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que davantage de catégories professionnelles pouvant entrer en contact avec des enfants victimes de la traite soient formées à l'utilisation des indicateurs de traite, et en associant des spécialistes de l'enfance à l'identification des enfants victimes de la traite afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;
- fournir aux enfants victimes de la traite et aux enfants non accompagnés un hébergement sûr et s'attaquer au problème de la disparition de ces enfants, y compris par la mise à disposition d'éducateurs et d'interprètes dûment formés ;
- prévoir des programmes de réinsertion pour les enfants victimes de la traite.

⁴⁷ [Observation générale n° 6 – Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, Trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

d. Protection de la vie privée (article 11)

132. En vertu de la loi du 29 août 1997 sur la protection des données à caractère personnel, toute personne a droit à la protection de ses données personnelles. Généralement, le traitement de données à caractère personnel requiert l'accord de l'intéressé. En application de l'article 36, l'administrateur des données est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la protection des données personnelles traitées, d'une façon qui soit adaptée au risque et à la catégorie des données protégées, en particulier dans l'objectif de protéger les données contre toute divulgation non autorisée, leur récupération par des personnes non habilitées, leur traitement en violation de la loi, leur perte, leur altération ou leur destruction. Toute institution ou organisation, qu'elle soit publique ou privée, est tenue de respecter les règles édictées par la loi. L'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel est l'inspecteur général des données à caractère personnel, qui contrôle le respect des règles en la matière.

133. Le GRETA a été informé que les données à caractère personnel des victimes de la traite sont conservées par le KCIK dans un système informatique interne sans accès internet et protégé par un mot de passe. Le KCIK demande l'autorisation des victimes pour utiliser leurs données.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

134. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités polonaises à faire en sorte que, conformément aux obligations leur incombant au titre de l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'Espace économique européen, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai, qu'elles coopèrent ou non à l'enquête.

135. Le délai de rétablissement et de réflexion est actuellement régi par la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Selon l'article 10 de cette loi, un étranger qui est présumé être une victime de la traite d'un pays tiers, au sens de l'article 115 du Code pénal, doit se voir remettre un certificat attestant le statut de victime présumée de la traite. Le certificat est délivré par la police, le Service de surveillance des frontières ou le parquet, qui doivent en informer le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, lequel procède à son enregistrement. Ces certificats ne sont délivrés qu'aux victimes qui, au moment de leur identification en tant que victimes, séjournaient de façon irrégulière en Pologne. Conformément à l'article 171(1), le séjour d'un étranger sur le territoire polonais est considéré légal dans la période de validité du certificat, c'est-à-dire pour une période de trois mois à partir de la date de délivrance, ou de quatre mois dans le cas d'un enfant. Une victime présumée de la traite aidée par le KCIK devra prendre contact avec la police, le Service de surveillance des frontières ou le parquet pour obtenir un certificat. La délivrance d'un certificat n'est pas subordonnée à la coopération de la victime à l'enquête judiciaire. Il n'est pas exercé de pression sur les victimes pour obtenir leur coopération, mais la police leur explique que l'enquête revêt un caractère urgent compte tenu du risque que des preuves soient détruites.

136. Le certificat, outre le fait qu'il forme la base d'un permis de séjour temporaire, donne à la victime de la traite le droit d'obtenir un document d'identité polonais. Cette pièce d'identité peut être délivrée sur la base des articles 260, 261, 262 et 263 de la loi sur les étrangers aux personnes qui n'ont pas d'autre preuve d'identité et qui résident en Pologne. Elle ne peut pas être utilisée comme document de voyage pour franchir la frontière polonaise. L'agent qui délivre le certificat doit informer le ressortissant étranger des mesures d'assistance auxquelles il peut prétendre. Le certificat peut être suspendu si une victime de la traite a, de façon active, volontaire ou de sa propre initiative, repris contact avec les trafiquants. Une décision négative concernant la délivrance d'un certificat à une victime n'est pas susceptible de recours.

137. En vertu de l'arrêté n° 14 du 22 septembre 2016 du Directeur de la police, les personnes identifiées comme victimes potentielles de la traite doivent être informées par écrit de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, y compris sur la possibilité de se voir délivrer un certificat de droit de séjour en Pologne et, le cas échéant, de faire appel à un interprète.

138. Le GRETA a été informé que, à ce jour, aucun certificat n'a été suspendu. 22 certificats ont été délivrés en 2014, 33 en 2015 et 23 en 2016⁴⁸. Les autorités polonaises expliquent ce chiffre plutôt bas par le fait que les victimes résidant légalement en Pologne n'ont pas besoin d'un certificat pour légaliser leur séjour. Du point de vue des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA, la délivrance des certificats est quelque peu arbitraire et les pratiques en la matière sont susceptibles de varier selon les autorités de délivrance des différentes régions du pays.

139. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités polonaises ont fait référence à un projet de modification de la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée sur le territoire national, le séjour et la sortie du territoire des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles, en vertu duquel les citoyens de l'UE et de l'EEE qui sont présumés victimes de la traite doivent se voir délivrer un certificat attestant le statut de victime présumée de la traite, au même titre que les ressortissants de pays tiers. Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'entrée en vigueur de cette modification.

140. Le GRETA rappelle que le but premier du délai de rétablissement et de réflexion est de soustraire les victimes de la traite à l'influence des auteurs des infractions et de leur donner le temps de décider si elles veulent coopérer avec les autorités. En outre, le GRETA note qu'à l'issue d'une période de trois mois, un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que sous réserve de remplir certaines conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à l'université, etc.) et que, la possibilité qu'il soit considéré comme un étranger en situation irrégulière n'étant pas exclue, il devrait donc également bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités polonaises, conformément aux obligations découlant des articles 10, 12 et 13 de la Convention, à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants des pays de l'UE/EEE, se voient systématiquement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, quel que soit le lieu en Pologne où elles sont identifiées.

f. Permis de séjour (article 14)

141. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités polonaises à veiller à ce que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour.

142. La loi sur les étrangers a étendu à trois ans la durée de validité maximale d'un permis de séjour octroyé à une victime qui coopère avec les services de détection et de répression (la durée minimale restant fixée à six mois). Les conditions afférentes à ce type de permis de séjour, définies à l'article 176 de la loi, sont les suivantes : les victimes doivent rester sur le territoire polonais, coopérer avec les autorités compétentes pour la conduite des poursuites en relation avec l'infraction de traite et n'avoir plus aucun contact avec les personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction de traite. Un tel permis de séjour temporaire est accordé à un ressortissant étranger à la demande de l'autorité administrative compétente pour le lieu de résidence de l'intéressé. Les étrangers qui séjournent sur le territoire polonais sur la base d'un permis de séjour temporaire pour victimes de la traite ont le droit de déroger à l'obligation d'obtenir un permis de travail, conformément à l'article 87, paragraphe 2, point 1, de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail.

⁴⁸ Parmi les 23 victimes adultes (12 femmes et 11 hommes) ayant reçu des certificats en 2016, 20 étaient ukrainiennes et 21 étaient victimes d'exploitation par le travail forcé.

143. Par ailleurs, conformément à l'article 181 de la loi sur les étrangers, un ressortissant étranger résidant sur le territoire polonais peut obtenir une autorisation de séjour de courte durée si sa présence sur le territoire polonais est justifiée par sa situation personnelle. Une telle autorisation est accordée pour la période nécessaire à la réalisation des « objectifs poursuivis », pour une durée qui n'excède pas six mois. Les « objectifs poursuivis » peuvent être de diverses natures, par exemple le rétablissement de l'intéressé sur le plan médical ou l'intérêt du pays d'accueil, comme le fait de permettre à un témoin de faire une déposition en justice. Ces permis de séjour temporaires sont accordés à la demande de la région dont dépend le lieu de résidence de l'intéressé. Jusqu'à présent, aucune victime de la traite n'a demandé un permis de ce type. Selon les autorités polonaises, cela s'explique par le fait qu'il est plus intéressant pour les victimes de la traite d'obtenir un permis de résidence temporaire sur la base de leur coopération avec les agents des services de détection et de répression, en application de l'article 176 de la loi sur les étrangers.

144. En vertu de la loi sur les étrangers, une victime de la traite des êtres humains peut également demander un permis de séjour permanent si : 1) elle a résidé au moins un an sur le territoire polonais au titre d'un permis de séjour temporaire pour victimes de la traite avant de déposer la demande de permis de séjour permanent ; 2) elle a coopéré avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites dans le cadre d'une procédure pénale ; et 3) elle craint à juste titre, comme l'atteste le procureur en charge de la procédure pénale, de retourner dans son pays d'origine. Un projet de modification de la loi sur les étrangers prévoit de transférer la compétence de déterminer le bien-fondé d'une telle crainte du procureur à l'autorité administrative chargée de délivrer le permis de séjour permanent.

145. Le GRETA a été informé qu'une victime étrangère de la traite a obtenu un permis de séjour temporaire en 2013, 25 en 2014 et 18 en 2015. La majorité de ces permis ont été octroyés sur la base de la coopération des victimes avec l'enquête ou les poursuites pénales. En 2013, une victime moldave de la traite a bénéficié d'une protection subsidiaire. En outre, une femme ougandaise victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle a obtenu le statut de réfugiée, conformément aux Principes directeurs du HCR de 2006 sur la protection internationale relatifs à l'application du statut des réfugiés aux victimes de la traite⁴⁹.

146. Le GRETA se félicite des modifications législatives qui permettent aux victimes de la traite d'obtenir des permis de séjour sur la base de leur coopération dans le cadre de la procédure pénale, mais aussi sur la base de leur situation personnelle si nécessaire. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient s'assurer que les victimes de la traite peuvent tirer parti de la possibilité d'obtenir des permis de séjour, notamment en les informant systématiquement, dans une langue qu'elles comprennent, de la procédure à suivre pour déposer une demande.

⁴⁹ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés aux victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

g. Indemnisation et recours (article 15)

147. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités polonaises à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier à faire en sorte que les victimes soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et à permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes qui souhaitent demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges. De plus, le GRETA exhortait les autorités à encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible et à faire entrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions, quels que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour ou le type de préjudice subi.

148. En vertu de l'article 300 (2) et (3) du Code de procédure pénale (CPP), les victimes doivent être informées par écrit de leurs droits, y compris le droit à une indemnisation, avant le premier entretien avec la police ou le procureur, dans une langue simple et compréhensible afin qu'elles n'aient pas besoin d'être assistées par des juristes professionnels pour comprendre leurs droits et obligations. L'Unité de lutte contre la traite des êtres humains a publié une brochure d'information sur les droits des victimes de la traite qui mentionne notamment le droit à une indemnisation et le droit à l'assistance d'un avocat ; la brochure est disponible en neuf langues (bulgare, chinois, français, anglais, polonais, roumain, russe, ukrainien et vietnamien)⁵⁰.

149. Les dispositions relatives à l'accès des victimes à l'assistance juridique ont été décrites dans le premier rapport du GRETA⁵¹. En vertu de l'article 87(1) du CPP, une victime qui est partie à une procédure pénale peut demander une assistance juridique professionnelle, qui lui est apportée gratuitement si la victime démontre son incapacité à prendre en charge le coût de cette assistance. Des représentants du Conseil national du barreau ont indiqué que, dans la pratique, très peu de victimes de la traite sont assistées par des juristes lors des procédures pénales ; ils ont suggéré que soit établie une liste d'avocats habilités à aider les victimes de la traite et que ces juristes reçoivent une formation adéquate. Par ailleurs, il n'y a apparemment pas suffisamment d'interprètes qualifiés en droit en cas de besoin.

150. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation : i) dans le cadre d'une procédure pénale, en déposant une demande conformément à l'article 46 du Code pénal ; ii) dans le cadre d'une procédure civile, indépendamment de la procédure pénale, conformément aux principes généraux de l'article 415 du Code civil ; iii) sur la base de la loi sur l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions⁵².

151. Depuis la première évaluation du GRETA, la loi du 27 septembre 2013 portant modification du Code de procédure pénale et de certaines autres lois a élargi le champ d'application des dispositions sur les dommages-intérêts et la réparation (article 46 du CP) et simplifié les conditions d'octroi de l'indemnisation. Les modifications ont également abrogé les dispositions des articles 62 à 70 du CPP, mettant fin à la possibilité de demander réparation en tant que partie civile par voie d'intervention dans une procédure pénale, mais l'indemnisation par l'auteur peut encore être réclamée par d'autres moyens dans une procédure pénale, ou dans une procédure civile distincte fondée sur l'article 415 du CPP. En outre, l'obligation d'informer la victime de ses droits est inscrite dans l'article 300 du CPP depuis l'adoption de la loi du 28 novembre 2015 relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins.

⁵⁰ <http://handelludzmi.eu/hl/o-handlu-ludzmi/informacje-dla-ofiar/6671,Prawa-ofiar-handlu-ludzmi.html>

⁵¹ Voir paragraphe 180 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁵² Pour des informations plus détaillées sur cette loi, voir paragraphes 184-186 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

152. La loi du 5 août 2015 portant modification de la loi sur l'indemnisation par l'État, du Code de procédure civile et de la loi sur les frais de justice en matière civile (entrée en vigueur le 12 janvier 2016) a élargi le champ d'application personnel du droit à l'indemnisation en supprimant la condition de nationalité de la victime et en la remplaçant par celle du lieu de résidence de la victime. La loi modifiée prévoit qu'une indemnisation par l'État peut être accordée si l'infraction a été commise sur le territoire de la Pologne ou d'un autre pays de l'UE contre une personne ayant son domicile permanent en Pologne ou dans un autre pays de l'UE, ce qui exclut les ressortissants de pays tiers dans la pratique.

153. Par ailleurs, le délai pour demander une indemnisation de l'État a été porté de trois à cinq ans à compter de la date de la commission de l'infraction, et les demandes d'indemnisation peuvent à présent être soumises par des tiers agissant pour le compte des personnes lésées. Le montant maximal de l'indemnisation par l'État a été porté de 12 000 PLN (environ 2 800 euros) à 25 000 PLN (environ 5 800 euros). Le juge décide du montant de l'indemnisation sur la base des preuves présentées par la victime concernant l'ampleur des dommages subis ou des pertes encourues (article 9(2) de la loi sur l'indemnisation par l'État), y compris tout certificat médical. Dans la pratique, il est souvent difficile pour les victimes de présenter de telles preuves. La loi du 5 août 2015 a élargi le champ d'application du droit à l'indemnisation par l'État, qui peut maintenant être obtenue même si l'auteur n'a pas été condamné.

154. La victime peut demander une indemnisation par l'auteur de l'infraction par voie pénale ou par voie civile, ou une indemnisation par l'État, y compris après être retournée dans son pays d'origine. Le GRETA a été informé qu'il y avait eu au moins un cas dans lequel une victime rentrée dans son pays avait demandé une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction par la voie pénale. Il n'y a pas de cas connu d'indemnisation par l'État qui aurait été accordée à des victimes de la traite ou à des victimes retournées dans leur pays.

155. Les autorités polonaises ont fourni deux exemples d'indemnisation accordée à des victimes de la traite dans la période de référence. Il s'agissait dans les deux cas d'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale. Dans une affaire pendante devant le tribunal d'arrondissement de Szczecin, une jeune fille polonaise âgée de 16 ans, qui avaient été soumise à la traite aux fins de prostitution forcée, a obtenu une indemnisation d'un montant de 20 000 PLN (environ 4 700 euros). Dans une autre affaire pendante devant le tribunal d'arrondissement de Legnica, 28 victimes roumaines de la traite aux fins de travail forcé ont obtenu chacune 4 000 PLN (environ 1 000 euros).

156. Le GRETA se félicite des modifications législatives en matière d'indemnisation, dont certaines sont conformes à ses précédentes recommandations, ainsi que des mesures prises pour informer les victimes de la traite de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre. Toutefois, vu le petit nombre d'indemnisations octroyées à des victimes de la traite, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités polonaises à :

- informer de manière plus systématique les victimes de la traite de leur droit de demander une indemnisation, y compris en facilitant l'accès à une aide juridique fournie par des juristes et en mettant à disposition des interprètes qualifiés en cas de besoin ;
- encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible, et examiner le rôle des procureurs dans les affaires de traite en vue de lever d'éventuelles contradictions ;
- faire en sorte que les victimes de la traite puissent prétendre à une indemnisation par l'État quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour.

157. En outre, le GRETA invite à nouveau les autorités polonaises à concevoir un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite et des indemnisations effectivement accordées à ces personnes.

h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

158. Pour assurer le retour en toute sécurité des victimes et leur protection contre la revictimisation, une procédure d'évaluation du risque a été établie en 2014 et elle est mise en œuvre depuis 2015 par le KCIK, le Service de surveillance des frontières, la police et le ministère de l'Intérieur. En règle générale, l'évaluation des risques est effectuée pour les ressortissants de pays tiers et uniquement dans des cas justifiés pour les citoyens de l'Union européenne (ces derniers ne faisant normalement pas l'objet d'une expulsion). Elle est effectuée pour les victimes de la traite bénéficiant du programme de soutien et de protection des victimes/témoins de la traite⁵³. L'évaluation du risque se fonde sur les informations fournies par la victime, le KCIK, la police et/ou les gardes-frontières. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration évalue la situation dans le pays dans lequel la victime doit retourner. Le GRETA a été informé que, dans la pratique, l'évaluation du risque des victimes roms est particulièrement difficile, car celles-ci refusent que les entretiens qui font partie du processus d'évaluation soient conduits dans leur communauté d'origine.

159. Le bureau de l'OIM en Pologne continue de mener un programme de retour volontaire assisté pour les étrangers, dont les citoyens de l'UE, qui est également proposé aux victimes de la traite. Le programme est basé sur un accord conclu entre le ministère de l'Intérieur et de l'Administration et l'OIM, et cofinancé par le Fonds européen pour le retour. En 2013-2015, 49 victimes de la traite ont bénéficié d'une aide dans le cadre de ce programme, principalement des ressortissants de l'UE, en particulier des femmes bulgares victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et des hommes roumains victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ou de mendicité forcée. L'assistance apportée par l'OIM inclut une aide pour l'obtention des documents de voyage, si nécessaire, l'organisation du voyage de retour et une aide à la réinsertion, y compris trois mois d'aide financière⁵⁴. Un soutien supplémentaire peut être apporté pour la création d'une entreprise, la poursuite d'études, la reconstruction d'une maison ou en cas d'emploi subventionné. Le GRETA a été informé qu'aucun enfant victime de la traite n'avait pris part au programme de retour volontaire assisté de l'OIM, bien qu'un tel type de retour soit envisageable à l'issue d'une soigneuse évaluation du risque.

160. Une victime polonaise de la traite, exploitée à l'étranger, a bénéficié d'un retour volontaire assisté par l'OIM en 2015, tandis que des ONG ont apporté leur aide à 17 autres victimes polonaises de la traite qui sont rentrées en Pologne la même année⁵⁵.

161. La Pologne participe au projet TACT (Action transnationale pour un retour sûr et durable et la réinsertion des victimes de la traite) conjointement avec l'OIM ; les autres pays associés à ce projet sont la France, la Grèce, l'Italie et l'Espagne, les pays de retour prioritaires étant l'Albanie, le Maroc et l'Ukraine. Le projet, lancé en 2015, est financé par le Fonds « Asile, migration et intégration ». Ses objectifs comprennent l'établissement d'un mécanisme de coopération dans le domaine du retour sûr et de la réinsertion des victimes de la traite dans les pays prioritaires, le renforcement de la coopération entre les institutions compétentes et la fourniture d'une aide à la réinsertion aux victimes qui retournent dans leur pays d'origine.

⁵³ Voir le rapport sur la traite des êtres humains en Pologne en 2015, préparé par l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Département des politiques migratoires au ministère de l'Intérieur et de l'Administration, p. 52.

⁵⁴ Les personnes rapatriées reçoivent le jour de leur retour l'équivalent de 1200 PLN (environ 280 euros) dans la devise de leur pays de retour, puis 1000 PLN (environ 230 euros) à la fin de chaque mois, pendant trois mois.

⁵⁵ Rapport sur la traite des êtres humains en Pologne en 2015, préparé par l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Département des politiques migratoires au ministère de l'Intérieur, page 39.

162. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient faire en sorte d'effectuer tout rapatriement en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des victimes de la traite, de préférence sur la base du volontariat et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Toutes les victimes de la traite devant être rapatriées devraient faire l'objet d'une évaluation des risques, sans distinction selon qu'elles sont ressortissantes de l'UE ou de pays tiers et qu'elles ont bénéficié ou non du programme de soutien et de protection des victimes/témoins de la traite. Les autorités polonaises devraient continuer à développer leur coopération avec les États de retour afin de garantir une évaluation efficace et complète des risques liés à l'éventuel retour des victimes de la traite et de permettre leur retour en toute sécurité. Il faudrait tenir pleinement compte des principes directeurs des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite⁵⁶.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

163. Dans son premier rapport sur la Pologne, le GRETA exhortait les autorités à inscrire dans la définition de la traite une interdiction explicite de la servitude, de manière à améliorer la sécurité juridique et la clarté en ce qui concerne le champ d'application du droit interne.

164. Comme c'était le cas au moment du premier cycle d'évaluation du GRETA, le caractère d'infraction pénale est conféré à la traite en vertu de l'article 115, paragraphe 22, du Code pénal, qui reste inchangé⁵⁷. Cet article porte sur la traite aux fins des formes d'exploitation suivantes : prostitution, pornographie, autres formes d'abus sexuels, travail ou services forcés, mendicité, esclavage, autres forme d'abus de la dignité humaine, et prélèvement d'organes, de cellules et de tissus. La servitude n'est toujours pas mentionnée expressément comme type d'exploitation, malgré la recommandation du GRETA en ce sens. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 51 du premier rapport du GRETA, les autorités polonaises ont indiqué que, vu la jurisprudence du Tribunal constitutionnel concernant les atteintes à la dignité humaine, notamment fondée sur l'article 30 de la Constitution polonaise⁵⁸, et vu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la servitude est une forme d'atteinte à la dignité humaine et elle est donc comprise dans cette expression. Le GRETA prend note des arguments présentés par les autorités polonaises, mais considère néanmoins que le Code pénal devrait interdire expressément la servitude et contribuer ainsi à assurer une protection concrète et effective contre les traitements visés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

165. La mendicité forcée fait partie des formes d'exploitation au titre de l'article 115, paragraphe 22, du CP. En 2014, le Service de surveillance des frontières a identifié plusieurs cas de victimes présumées de la traite aux fins de mendicité forcée. Ces cas concernaient des citoyens roumains recrutés par la menace de recours à la violence, la tromperie ou l'abus de leur situation de vulnérabilité. Dans le cadre de l'une de ces enquêtes, une équipe commune d'enquête (polonaise et roumaine) a été constituée (voir paragraphe 197).

⁵⁶ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite](#), HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

⁵⁷ Voir paragraphe 49 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁵⁸ Selon l'article 30 de la Constitution, la dignité de la personne, inhérente et inaliénable, est la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable et son respect et sa protection sont une obligation des pouvoirs publics.

166. Le mariage forcé ou l'adoption illégale ne sont pas mentionnés parmi les formes d'exploitation en relation avec la traite mais, dans la mesure où la liste des formes d'exploitation figurant à l'article 115 du Code pénal est ouverte (elle fait référence à « d'autres formes d'atteintes à la dignité humaine »), le mariage forcé et l'adoption illégale peuvent être considérés comme faisant partie des infractions de traite. Il n'existe pas d'infraction distincte de mariage forcé dans la législation polonaise, alors que l'adoption illégale aux fins de profit est érigée en infraction par l'article 211a du Code pénal.

167. Ainsi que l'indique le premier rapport du GRETA, « l'abus d'une situation de vulnérabilité » ne figure pas expressément dans le CP, mais les autorités polonaises ont expliqué que la notion « abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité » employée par la Convention trouve son équivalent dans celle du CP « abus de dépendance, d'une situation critique ou d'un état d'impuissance », qui est de même nature et couvre le même champ. Les autorités polonaises ont indiqué que, dans la période 2013-2015, les tribunaux polonais ont traité plusieurs affaires dans lesquelles ils ont constaté un abus de l'état d'impuissance de la victime. Ils ont considéré que l'état d'impuissance pouvait être la conséquence d'une méconnaissance de la langue polonaise, de l'analphabétisme, de la non-possession de documents d'identité, de l'absence de connaissance de sa propre situation, d'une situation personnelle ou financière difficile ou encore du fait d'être sous l'influence de stupéfiants. L'abus de l'état d'impuissance de la victime peut constituer une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

168. Conformément à l'article 189a du CP, la peine applicable aux infractions de traite est la privation de liberté pour une durée minimale de trois ans tandis que des préparations effectuées en vue de commettre cette infraction est punissable d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le tribunal peut prendre des mesures pénales supplémentaires à l'égard de la personne condamnée : elle peut lui faire verser une indemnisation à la victime, confisquer les produits de l'infraction ou rendre le jugement public.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

169. La loi polonaise n'érige pas en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant qu'elle est victime de la traite. Comme le GRETA l'a indiqué dans son premier rapport⁵⁹, les autorités polonaises considèrent que d'autres dispositions sont pertinentes en la matière, comme l'incrimination de la production de pédopornographie et l'incrimination de l'emploi d'étrangers en situation irrégulière. En particulier, la loi de 2012 sur les conséquences de l'emploi d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire polonais interdit explicitement, à l'article 10, de recruter un étranger qui est victime de la traite et ne possède pas les documents d'identité requis. Le GRETA invite les autorités polonaises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une personne soumise à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail en sachant que cette personne est victime de la traite.

⁵⁹ Voir paragraphe 119 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

170. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Pologne, la loi sur la responsabilité des personnes morales a fait l'objet de plusieurs modifications en ce qui concerne la liste des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable. Selon la législation en vigueur, les personnes morales peuvent dans certaines circonstances être tenues responsables d'une infraction de traite, notamment lorsque la personne lésée a été soumise à des abus aux fins de travail forcé ou de prestation de services (article 16, paragraphe 1, point 9, de la loi sur la responsabilité des personnes morales). Les critères sont notamment que l'acte ait été commis par des personnes physiques agissant au nom ou dans l'intérêt d'une personne morale, exerçant leur droit ou leur obligation de la représenter, de prendre des décisions en son nom ou d'exercer un contrôle interne. Une entreprise peut également être tenue responsable lorsque la conduite d'une personne physique représentant la personne morale a induit ou aurait pu induire un avantage pour cette dernière (y compris non financier). La responsabilité de sous-traitants peut être engagée si leur activité peut être considérée comme une forme de complicité ou d'incitation à la commission de l'infraction (article 18 du Code pénal). Les autorités polonaises n'avaient pas connaissance d'affaires dans lesquelles des personnes morales auraient été tenues responsables d'infractions de traite dans la période de référence.

171. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient examiner l'efficacité des dispositions juridiques relatives à la responsabilité des entreprises à l'égard des infractions de traite, ainsi que les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour des faits liés à la traite ; sur la base du résultat de cet examen, les autorités devraient prendre des mesures pour que, dans la pratique, il soit possible de tenir des personnes morales pénalement responsables d'infractions de traite.

d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

172. Dans son premier rapport, le GRETA soulignait l'importance de veiller à ce que les lignes directrices méthodologiques pour les procureurs soient pleinement appliquées afin d'éviter l'imposition de sanctions à des victimes de la traite pour leur implication dans des activités illégales dans la mesure où elles y ont été contraintes.

173. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA sur la Pologne, le Code pénal polonais ne contient pas de dispositions explicites qui prévoiraient une exonération de responsabilité pour une personne ayant été contrainte de commettre une infraction, mais il contient des dispositions plus générales qui, selon les autorités polonaises, permettent d'obtenir l'effet souhaité⁶⁰. L'article 26 du CP prévoit la non-sanction en cas d'« état de grande nécessité »⁶¹. Si une victime de la traite a agi dans les conditions décrites à l'article 26 du CP lorsqu'elle commet une infraction, l'enquête la concernant peut être abandonnée en application de l'article 17(1) du CPP. Le même article permet également de mettre fin à l'enquête dans les situations où la victime a été soumise à des contraintes physiques l'empêchant de prendre et de mettre à exécution toute décision. En outre, les articles 59, 60(3), 60(4) et 61 du CP prévoient la possibilité d'une atténuation extraordinaire de la peine, d'une suspension conditionnelle de son exécution et de la non-imposition de la sanction si, en présence de circonstances particulières, les conditions mentionnées dans ces dispositions sont remplies.

174. Le GRETA a été informé de l'application du principe de non-sanction dans une affaire de 2014 concernant six citoyens de « l'ex-République de Macédoine » qui étaient accusés de fraude fiscale et de production illégale de cigarettes. Le procureur avait alors constaté que les six accusés avaient été recrutés dans leur pays et qu'on leur avait promis un emploi légal dans l'UE, après quoi ils avaient été amenés en Pologne et placés dans un local fermé utilisé pour la production illégale de cigarettes. Les victimes avaient l'ordre de ne pas quitter les lieux, étaient soumises à une surveillance et subissaient des violences. Le procureur a décidé de classer l'affaire sans suite sur la base de l'article 26, paragraphe 1, du CP. Les autorités polonaises ont également fait référence au cas d'une vietnamienne accusée d'avoir franchi illégalement la frontière polonaise qui a été identifiée comme victime de la traite. L'affaire a été classée sans suite sur la base de l'article 26 de la Convention.

175. Selon des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA, l'application du principe de non-sanction par les autorités de poursuite varie en fonction du lieu. Le GRETA a été informé d'affaires dans lesquelles des victimes de la traite avaient été reconnues coupables de trafic de stupéfiants.

⁶⁰ Voir paragraphes 204-206 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁶¹ « 1. Quiconque agit dans le but d'écarter un danger immédiat menaçant un intérêt protégé par la loi est réputé ne pas avoir commis d'infraction si ce danger ne peut pas être écarté autrement et si l'intérêt sacrifié a une valeur inférieure à celle de l'intérêt sauvegardé. 2. Quiconque sauvegarde un intérêt protégé par la loi dans les circonstances définies au paragraphe 1, ou sacrifie un intérêt ne représentant pas une valeur manifestement supérieure à celle de l'intérêt sauvegardé, est aussi réputé ne pas avoir commis d'infraction. »

176. Le GRETA constate avec inquiétude que les dispositions actuelles du Code pénal et du Code de procédure pénale ne sont pas suffisantes pour empêcher que des victimes de la traite soient sanctionnées pour des actes illicites qu'elles ont commis en conséquence directe du fait d'être soumises à la traite. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, tel qu'il figure à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devrait figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou la mise en place de formations complémentaires à l'intention des procureurs, consacrées au champ d'application de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les sanctions administratives/civiles. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains⁶².

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

177. Dans son premier rapport, le GRETA considérait qu'il est nécessaire que les juges, les procureurs, les enquêteurs et les avocats connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés, et de surmonter les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'égard des victimes de la traite.

178. Comme indiqué au paragraphe 24, en janvier 2014, une Unité de lutte contre la traite des êtres humains a été constituée au sein du Département de lutte contre la criminalité de la Direction générale de la police pour contrôler, coordonner et soutenir les activités de la police dans le domaine de la lutte contre la traite et les abus sexuels sur enfants⁶³. Cette unité spécialisée de la police gère un service téléphonique d'urgence pour les cas de traite : dans la pratique, un téléphone portable est confié une semaine durant à un membre du service. Toute personne ayant besoin d'aide en relation avec la traite peut appeler ce numéro à tout moment. Le service dispose aussi d'une adresse de courrier électronique pour la prise de contact. Au moment de la visite du GRETA, il y avait eu, en 2016, 180 appels téléphoniques et 70 courriers électroniques, mais il n'a pu être confirmé que toutes les communications avaient un rapport avec la traite. Des campagnes d'information ont été lancées pour faire connaître le numéro de la ligne téléphonique d'urgence et l'adresse électronique, et des ONG contribuent à diffuser ces informations.

179. Le parquet enquête sur les infractions punissables d'au moins trois ans d'emprisonnement. Dans chaque parquet régional, un procureur est désigné comme « point de contact » pour les affaires de traite, et au sein du Parquet général, un coordonnateur supervise les procédures préparatoires engagées dans les affaires de traite⁶⁴.

⁶² <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

⁶³ Jusqu'en janvier 2014, le Bureau central d'enquête de la police disposait de policiers spécialisés dans la lutte contre la traite.

⁶⁴ La structure des autorités de poursuite est la suivante : Parquet général, parquets régionaux (11), parquets d'arrondissement (45) et parquets de district (342).

180. Selon les informations communiquées par les autorités polonaises, le nombre d'enquêtes concernant des affaires de traite s'élevait à 68 en 2012, 76 en 2013, 64 en 2014 et 34 en 2015⁶⁵. Le nombre d'inculpations s'élevait à 23 en 2012, 26 en 2013, 15 en 2014 et 7 en 2015. Le nombre de condamnations pour infraction de traite s'élevait à 22 en 2012, 23 en 2013, 17 en 2014 et 36 pour le premier semestre de 2015. Le nombre de condamnations définitives s'élevait à 16 en 2012, 12 en 2013, et 9 en 2014⁶⁶. Les sanctions comprenaient des peines de prison jusqu'à deux ans dans la plupart des cas, jusqu'à 3 ans dans 11 cas et entre 8 et 15 ans dans un cas. 33 personnes ont été condamnées pour des infractions de traite en 2016 ; dans 5 cas, la condamnation était assortie d'un sursis⁶⁷. Les statistiques ne sont pas ventilées par forme d'exploitation.

181. Selon des statistiques officielles, 60 procédures préliminaires ont été menées à terme en 2015 et des accusations ont été portées dans 9 affaires, soit dans 15 % des affaires jugées ; la part correspondante étant de 34,2 % en 2013 et 23,4 % en 2014, ce qui semble indiquer une tendance à la baisse. Le plus souvent, les poursuites ont été abandonnées en application de l'article 17, paragraphe 1(2), du CPP⁶⁸. Quelques enquêtes ont été abandonnées en application de l'article 322(1) du CPP (les auteurs n'ayant pu être identifiés). Dans la mesure où il s'est avéré difficile d'obtenir des condamnations pour les infractions de traite, les procureurs portent parfois des accusations pour d'autres crimes afin d'obtenir une condamnation, même si la sanction n'est pas aussi importante qu'elle l'aurait été en cas de condamnation pour traite.

182. Des représentants d'ONG rencontrés par le GRETA ont observé que la traite est une infraction pénale en droit polonais depuis six ans, mais que son application par les procureurs et les juges n'est pas uniforme dans le pays. De l'avis des avocats spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite, les unités anti-traite de la police fonctionnent bien, mais il existe un décalage entre leur travail et celui effectué par le parquet, ce qui génère apparemment une certaine frustration dans la police. Le GRETA a été informé que certains cas de travail forcé détectés par les inspecteurs du travail n'avaient pas donné lieu à des poursuites. Il a été rapporté, par exemple, le cas de travailleurs ukrainiens qui devaient creuser des fossés par des températures inférieures à zéro et qui étaient enfermés dans une cave la nuit ; l'affaire n'avait apparemment pas été portée devant un tribunal.

183. Selon le ministère de la Justice, le fait que le Code pénal ne contienne pas de disposition incriminant le travail forcé en tant que tel ne signifie pas que les actes de ce type restent impunis dans le système juridique polonais, car il peuvent être punis en vertu de différentes dispositions telles que l'article 191 du CP (« forcer à effectuer une tâche précise »), le chapitre XXVIII du CP (« crimes contre les droits des personnes exerçant une activité lucrative ») ou les articles 9 à 11 de la loi du 15 juin 2012 sur les conséquences de l'emploi d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire polonais. Toutefois, l'Inspection nationale du travail a estimé que le travail forcé devrait être érigé en infraction pénale autonome, car cela faciliterait les poursuites.

184. Le GRETA renvoie au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui, dans ses observations finales de 2014 relatives à la Pologne, notait avec préoccupation l'insuffisante formation à des méthodes d'enquête sensibles au genre dont bénéficiaient les forces de l'ordre, et le faible nombre de poursuites et de condamnations de trafiquants⁶⁹.

⁶⁵ Ces enquêtes ont été engagées par la police ou le Service de surveillance des frontières.

⁶⁶ Voir le rapport sur la traite des êtres humains en Pologne en 2015, préparé par l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Département des politiques migratoires au ministère de l'Intérieur et de l'Administration, p. 47.

⁶⁷ Ces condamnations ne sont pas nécessairement définitives.

⁶⁸ « L'acte ne remplit pas les critères d'un acte prohibé ou il est reconnu par la loi que l'auteur n'a pas commis l'infraction. »

⁶⁹ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/POL/CO/7-8&Lang=Fr

185. Concernant les techniques spéciales d'enquête utilisées dans le cadre des investigations préliminaires de la police sur les infractions de traite présumées, un tribunal peut ordonner l'interception des communications (écoutes téléphoniques, par exemple) sur demande écrite du commandant en chef de la police avec accord écrit préalable du procureur général ou, alternativement, sur demande écrite d'un commandant de police régional avec accord écrit préalable du procureur de district ayant compétence territoriale. L'article 19a de la loi sur la police, du 6 avril 1990, autorise les opérations contrôlées d'achat, de vente ou de rachat d'objets en lien avec l'infraction. Si les livraisons et les achats contrôlés sont théoriquement autorisés dans les enquêtes sur les infractions de traite, les lignes directrices du Parquet général rejettent leur utilisation compte tenu des problèmes éthiques que soulève le fait de considérer une victime de la traite comme un objet de livraison. En vertu de l'article 22.1. de la même loi, la police peut se faire assister par des personnes qui ne sont pas des policiers, par exemple des informateurs⁷⁰.

186. Il n'existe aucune entité au sein de la police qui soit chargée exclusivement de la conduite des enquêtes financières. Les policiers qui conduisent les enquêtes en relation avec les affaires de traite doivent mettre en évidence les flux financiers entre les délinquants et saisir leurs actifs pour le règlement de futures sanctions. En 2015, le procureur général adjoint a enjoint à l'ensemble des procureurs de contrôler les flux financiers dans le cadre des enquêtes sur les infractions de traite et de veiller à ce que tous les profits tirés de la traite soient confisqués en vue de l'indemnisation des victimes. Les policiers et les gardes-frontières peuvent saisir les actifs de suspects, et notamment leurs appartements, voitures et liquidités dans les affaires où les procureurs ont décidé de retenir des charges à leur égard. Une division chargée du recouvrement des actifs a été mise en place au sein du Département de lutte contre la criminalité de la Direction générale de la police. Il y a aussi des coordonnateurs du recouvrement des actifs dans chacune des directions régionales de la police. En 2013, la confiscation de biens immobiliers a été ordonnée dans une affaire de traite et d'autres actifs ont été saisis par le tribunal dans trois affaires de traite, les chiffres correspondants étant : en 2014, une confiscation de biens immobiliers et sept autres confiscations d'actifs, en 2015, une confiscation de biens immobiliers et huit autres confiscations d'actifs.

187. Il n'existe pas de législation spécifique en matière de blocage, de filtrage et de retrait de contenus illégaux sur internet en Pologne. L'obligation de bloquer ou de retirer un contenu illégal peut toutefois découler de la décision basée sur le droit applicable rendue par un tribunal ou un organe de l'administration publique. Une telle décision doit être notifiée aux fournisseurs de contenus ou aux fournisseurs de services internet considérés comme étant les personnes ayant « facilité » l'infraction en vertu de la loi pertinente⁷¹. Par ailleurs, la loi sur la prestation de services par des moyens électroniques régit le blocage des sites web et introduit une solution connue sous le nom de « notification et retrait ». Dans la pratique, de telles mesures se prennent principalement dans des affaires concernant la diffusion de pédopornographie, qui peut notamment comprendre la diffusion en direct d'abus sexuels sur enfants.

⁷⁰ Pour des informations plus détaillées sur les techniques spéciales d'enquête, voir paragraphe 214 du premier rapport du GRETA sur la Pologne.

⁷¹ Voir Étude comparative sur le filtrage, le blocage et la suppression de contenus illégaux sur l'internet dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, conduite à la demande du Secrétaire Général en 2016 par l'Institut suisse de droit comparé. Pour l'étude dans son intégralité, avec des détails sur la législation polonaise pertinente, voir : <http://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/study-filtering-blocking-and-take-down-of-illegal-content-on-the-internet>

188. Le GRETA note avec inquiétude que le nombre de condamnations pour traite est relativement faible et exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles, et pour que ces poursuites aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ; les autorités polonaises devraient notamment :

- identifier les lacunes dans les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite ;
- réexaminer les dispositions juridiques existantes et les décisions rendues par la justice en matière de travail forcé en vue d'élargir la notion de travail forcé pour y inclure les conditions de travail contraires à la dignité humaine, conformément aux indicateurs de l'OIT sur le travail forcé ;
- former les procureurs et les juges aux droits des victimes et développer leurs capacités et leur spécialisation en vue de prendre en charge les affaires de traite et d'appliquer pleinement les dispositions en vigueur incriminant la traite.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

189. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités polonaises devraient étendre le champ d'application des procédures de protection spéciale des témoins et des victimes, de manière à en faire bénéficier les enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans.

190. La loi du 28 novembre 2014 relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins, entrée en vigueur le 7 avril 2015, a introduit des dispositions relatives à la protection des victimes de la traite, telles que le secret du lieu de résidence et de travail (article 191 du CPP) et la possibilité de témoigner en l'absence du défendeur (article 390, paragraphe 3, du CPP). Les mesures de protection comprennent le changement de lieu de résidence de la victime et l'octroi d'une nouvelle identité ; toutefois, de telles mesures n'ont pas encore été prises à l'égard de victimes de la traite. La loi permet aussi de conduire des entretiens anonymes avec les victimes ou les témoins lors des audiences.

191. La loi relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins vise à faciliter l'accès des victimes d'actes criminels à l'assistance psychologique ; des coordonnateurs de la police ont été nommés à la direction régionale de la police pour assurer la coopération entre les unités de police dans le cadre de la protection et du soutien psychologique des victimes. Jusqu'au 27 novembre 2015, la police avait délivré 187 ordonnances d'assistance et de protection en vertu de la loi relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins, mais les informations disponibles ne permettent pas de savoir si certaines de ces décisions concernaient des victimes de la traite.

192. La loi du 13 juin 2013 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que l'ordonnance du ministre de la Justice du 18 décembre 2013 sur les modalités de préparation d'un entretien conformément aux articles 185a-185c du CP, sont entrées en vigueur en 2014. Le CPP dispose que les enfants victimes d'actes criminels doivent être protégés par le principe de l'audition unique, hormis les cas où de nouveaux éléments rendent une nouvelle audition nécessaire, ou à la demande de l'accusé s'il n'avait pas d'avocat au moment de la première audience. Le principe de l'audition unique s'applique à toutes les victimes et à tous les témoins jusqu'à l'âge de 15 ans si leur témoignage peut être déterminant pour la résolution d'une affaire. Il s'applique aussi aux victimes et témoins jusqu'à l'âge de 18 ans lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que la présence directe de l'accusé à l'audience pourrait affecter leur témoignage ou avoir des répercussions négatives sur leur santé mentale. Un défenseur doit être désigné pour l'enfant et un enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant est obligatoire. Par ailleurs, tous les entretiens avec des enfants victimes ou témoins d'infractions de traite doivent être conduits dans des locaux adaptés aux enfants.

193. La loi relative à la protection et au soutien des victimes et des témoins permet la participation à la procédure pénale de personnes de soutien choisies par les victimes ou les témoins, y compris des représentants d'ONG, des psychologues et des experts médicaux. Le Parquet général, dans ses recommandations aux procureurs qui interviennent dans les affaires de traite, encourage la conduite des auditions en présence d'un psychologue.

194. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient étendre le champ d'application du principe d'audition unique de manière à en faire bénéficier tous les enfants victimes de la traite, indépendamment des circonstances précises de l'affaire et du type d'exploitation qu'ils ont subi. Au sujet de la protection des enfants victimes ou témoins, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁷².

c. Compétence (article 31)

195. Les tribunaux polonais sont compétents si une infraction est commise sur le territoire polonais, à bord d'un navire ou d'un aéronef polonais, à l'étranger par un citoyen polonais, ou à l'étranger par un citoyen étranger contre les intérêts de la République de Pologne, d'un citoyen polonais ou d'une personne morale polonaise. Il est possible d'engager ou de poursuivre des procédures pénales en Pologne concernant les infractions commises en Pologne mais signalées à l'étranger, dans le pays de résidence de la victime. Pour engager de telles procédures en Pologne, les autorités compétentes en Pologne doivent être informées de la commission d'une infraction. En général, la double incrimination est la condition de la responsabilité pénale pour les infractions commises à l'étranger mais, nonobstant les dispositions applicables sur le lieu de la commission d'une infraction, le tribunal polonais est compétent dans le cas où l'infraction a été commise par un ressortissant polonais ou un étranger (dont la remise aux autorités n'a pas été décidée) si la Pologne est tenue de poursuivre l'infraction au titre d'un traité, comme dans le cas des infractions énumérées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

196. La Pologne a conclu des accords bilatéraux sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales avec l'Algérie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Chine, l'Égypte, l'Irak, la Libye, la Serbie, les États-Unis, la Thaïlande, le Vietnam et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». La coopération entre la Pologne et les États avec lesquels la Pologne n'a pas conclu d'accord en matière d'entraide judiciaire intervient sur la base de la réciprocité et dans le cadre des dispositions de la section XIII, chapitre 62 du CPP, qui réglementent l'entraide judiciaire et la communication de documents dans les affaires pénales.

⁷² [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres)

197. L'échange d'informations au niveau international est assuré par l'intermédiaire des agents de liaison polonais, des agents de liaison étrangers accrédités à Varsovie, ainsi que par l'intermédiaire d'Interpol et d'Europol. Au niveau des opérations bilatérales, les gardes-frontières polonais coopèrent notamment avec leurs homologues de Roumanie, d'Allemagne et du Royaume-Uni. L'échange direct de preuves entre les parquets est également possible dans le cadre d'équipes communes d'enquête (ECE). Depuis le premier rapport du GRETA, trois ECE ont été mises en place. Une équipe a été constituée avec la Roumanie en 2014 pour enquêter sur la traite de citoyens roumains amenés en Pologne aux fins d'exploitation par la mendicité forcée. Une autre équipe a été constituée avec le Royaume-Uni en 2014 dans l'objectif d'enquêter sur la traite de ressortissants polonais vers le Royaume-Uni aux fins d'exploitation par le travail. En outre, un accord sur la création d'une ECE pour un an a été signé le 17 juin 2016 dans le but d'enquêter sur les activités criminelles présumées d'un groupe opérant en Pologne et en Belgique, qui obligerait des travailleurs polonais à travailler dans un réseau d'épicerie fines en Belgique.

198. Étant donné le nombre relativement élevé de citoyens polonais qui ont été identifiés comme victimes de la traite au Royaume-Uni, la Pologne et le Royaume-Uni ont intensifié leur coopération dans le domaine de la lutte contre la traite et de l'aide aux victimes. Les deux gouvernements ont convenu d'établir un programme de coopération anti-traite comprenant notamment une collaboration entre les ONG intervenant dans l'identification et le soutien des victimes, des actions préventives, l'organisation de visites d'étude et l'échange d'agents des services répressifs.

199. Dans le cadre de la prévention des infractions de traite ou liées à la traite, le Bureau de prévention de la traite de la Direction générale de la police a établi un partenariat avec la police néerlandaise. Dans ce contexte, le projet « Votre sécurité, nos entreprises et le travail aux Pays-Bas » prévoit des échanges d'expérience entre les forces de police néerlandaises et polonaises engagées dans la lutte contre la traite.

200. Les gardes-frontières polonais participent aux actions communes de Frontex contre la traite ; ils ont activement contribué à la production du manuel de Frontex sur les profils de risque en matière de traite des êtres humains (Frontex Handbook on Risk Profiles in Trafficking in Human Beings). Ils coopèrent aussi avec Europol et ont participé à la mise en œuvre du plan stratégique pluriannuel d'Europol contre la traite, qui fait partie du Cycle politique 2014-2017 de l'UE pour lutter contre la criminalité grave et organisée. L'opération « Archimedes », qui s'est déroulée du 15 au 23 septembre 2014, est un exemple d'action internationale conjointe contre la traite à laquelle la Pologne a pris part. L'opération menée en Pologne a mis à contribution un grand nombre de policiers, de gardes-frontières et de douaniers ; elle a permis d'identifier 30 victimes présumées de la traite.

201. Depuis 2013, le Centre de recherche des personnes portées disparues de la Direction nationale de la police est doté d'un système d'alerte précoce en cas de disparition d'enfant, appelé « Alerte enfants ». Il gère un centre d'appel pour le signalement des disparitions au 995, qui est le numéro national d'appel d'urgence gratuit. Les médias publics ont diffusé des informations sur « Alerte enfants ». De plus, un numéro d'appel gratuit, le 116 000, est à la disposition des parents et des enfants 24 heures sur 24, pour apporter un soutien psychologique et des conseils juridiques en cas de disparition d'enfants ou d'enlèvement par les parents, sur les questions d'enfants migrants non accompagnés et d'autres cas de cette nature⁷³. Depuis 2014, la Pologne participe à l'initiative d'alerte Amber, pour les opérateurs de services d'alerte en cas de disparition d'enfants en Europe, qui donne accès à des bases de données transfrontières sur les enfants portés disparus.

⁷³ En sept années d'activité, la ligne téléphonique a reçu 900 000 appels et répondu à 33 000 messages anonymes via son portail internet (www.116111.pl). Le numéro d'appel d'urgence est aujourd'hui géré par l'ONG Centre for Missing People Search de la fondation ITAKA.

202. Le GRETA salue les mesures prises en matière de coopération internationale et invite les autorités polonaises à poursuivre leurs efforts dans ce domaine, y compris en développant la coopération avec les inspections du travail d'autres pays.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

203. La société civile continue de jouer un rôle crucial dans la lutte contre la traite en Pologne. Des ONG spécialisées participent avec statut consultatif aux réunions du Comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 19). Elles participent également au groupe de travail d'experts mis en place au sein du Comité interministériel, chargé de contrôler la mise en œuvre du plan d'action national. Un groupe d'experts sur les victimes de la traite, rattaché au Comité interministériel, offre un cadre permettant aux ONG qui gèrent le Centre national de consultation et d'intervention (KCIK), c'est-à-dire la fondation La Strada et PoMOC, et aux pouvoirs publics concernés de se rencontrer sur une base mensuelle pour examiner les actions entreprises contre la traite et l'assistance apportée aux victimes. Des représentants des ONG participent également aux équipes régionales de lutte contre la traite.

204. Comme expliqué au paragraphe 112, le KCIK reçoit des fonds du budget du ministère de l'Intérieur et de l'Administration pour porter assistance aux victimes de la traite et entretenir deux foyers spécialisés.

205. Le réseau des ONG contre la traite organise des sessions de formation sur divers aspects de la traite pour ses membres et pour certains agents publics. En outre, les ONG participent à des activités de sensibilisation aux côtés des pouvoirs publics (voir, par exemple, paragraphes 58 et 74 à 75) et à la recherche (voir paragraphe 52).

206. Cependant, le GRETA a été informé que, si les ONG ont été consultées sur des projets législatifs touchant leurs domaines d'intervention, leurs propositions et observations ont rarement été prises en compte dans les projets de loi ou de modification. Les ONG ont également noté avec regret que le ministre chargé de la coopération avec la société civile n'avait pas encore rencontré les principales ONG de lutte contre la traite.

207. Le GRETA souligne que la contribution importante de la société civile à la lutte contre la traite devrait être dûment reconnue et soutenue en associant ces acteurs en tant que partenaires égaux à la planification et à l'évaluation des mesures anti-traite. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient renforcer encore davantage la coopération avec la société civile et établir des partenariats stratégiques avec un large éventail d'acteurs de la société civile, y compris les syndicats et le monde universitaire.

IV. Conclusions

208. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Pologne, en mars 2013, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines.

209. Les autorités polonaises ont continué de développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains. L'adoption de nouveaux textes législatifs sur la protection et le soutien des victimes et des témoins, ainsi que les modifications législatives dans le domaine de l'indemnisation des victimes de la criminalité, ont le potentiel de promouvoir les droits des victimes de la traite. GRETA salue également les modifications apportées à la loi sur les étrangers, qui permettent aux victimes de la traite d'obtenir des permis de séjour soit sur la base de leur coopération avec les autorités compétentes, soit lorsque leur situation personnelle l'exige.

210. Depuis la première évaluation du GRETA, des équipes régionales de lutte contre la traite ont été mises en place dans toute la Pologne, réunissant des représentants des pouvoirs publics et de la société civile. La création d'une unité spécialisée de lutte contre la traite au sein du Département de lutte contre la criminalité de la Direction générale de la police et la nomination de coordonnateurs ou de points de contact pour la lutte contre la traite au sein de la police, du Service de surveillance des frontières et du parquet complètent le cadre institutionnel de la lutte contre la traite.

211. Le GRETA salue l'adoption du plan d'action national contre la traite pour 2016-2018, qui suit une approche globale et accorde une attention particulière à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi qu'envisage la mise en place d'un mécanisme national d'orientation.

212. Des formations ont été dispensées à plusieurs groupes professionnels pour les mettre en mesure de détecter et combattre la traite. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

213. Des recherches sur différents aspects de la traite ont été menées par différents acteurs, souvent dans le cadre de projets internationaux, en accordant une attention particulière à la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui a été en augmentation.

214. Le GRETA salue les mesures prises depuis la première visite d'évaluation pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail au moyen de la sensibilisation à ce phénomène et du renforcement de la capacité des inspecteurs du travail à détecter les cas de travail forcé.

215. Des améliorations ont également été apportées dans le domaine de la protection des droits des victimes. Le GRETA salue en particulier les mesures prises pour améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, notamment par l'adoption de lignes directrices et d'indicateurs pour leur identification.

216. En outre, le GRETA salue les efforts entrepris par la Pologne dans le domaine de la coopération internationale, à la fois en matière de coopération avec les services répressifs et de participation à des projets internationaux.

217. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités polonaises de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 48) ;
- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à garantir à toutes les victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, un accès effectif au système public de soins de santé, conformément à l'article 12 de la Convention (paragraphe 120) ;
- Le GRETA exhorte les autorités polonaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et en particulier à :
 - renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que davantage de catégories professionnelles pouvant entrer en contact avec des enfants victimes de la traite soient formées à l'utilisation des indicateurs de traite, et en associant des spécialistes de l'enfance à l'identification des enfants victimes de la traite afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;
 - fournir aux enfants victimes de la traite et aux enfants non accompagnés un hébergement sûr et s'attaquer au problème de la disparition de ces enfants, y compris par la mise à disposition d'éducateurs et d'interprètes dûment formés ;
 - prévoir des programmes de réinsertion pour les enfants victimes de la traite (paragraphe 131) ;
- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités polonaises, conformément aux obligations découlant des articles 10, 12 et 13 de la Convention, à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants des pays de l'UE/EEE, se voient systématiquement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, quel que soit le lieu en Pologne où elles sont identifiées (paragraphe 140) ;
- Vu le petit nombre d'indemnisations octroyées à des victimes de la traite, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités polonaises à :
 - informer de manière plus systématique les victimes de la traite de leur droit de demander une indemnisation, y compris en facilitant l'accès à une aide juridique fournie par des juristes et en mettant à disposition des interprètes qualifiés en cas de besoin ;
 - encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible, et examiner le rôle des procureurs dans les affaires de traite en vue de lever d'éventuelles contradictions ;
 - faire en sorte que les victimes de la traite puissent prétendre à une indemnisation par l'État quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 156) ;

- Le GRETA note avec inquiétude que le nombre de condamnations pour traite est relativement faible et exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles, et pour que ces poursuites aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ; les autorités polonaises devraient notamment :
 - identifier les lacunes dans les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite ;
 - réexaminer les dispositions juridiques existantes et les décisions rendues par la justice en matière de travail forcé en vue d'élargir la notion de travail forcé pour y inclure les conditions de travail contraires à la dignité humaine, conformément aux indicateurs de l'OIT sur le travail forcé ;
 - former les procureurs et les juges aux droits des victimes et développer leurs capacités et leur spécialisation en vue de prendre en charge les affaires de traite et d'appliquer pleinement les dispositions en vigueur incriminant la traite (paragraphe 188).

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient examiner périodiquement l'efficacité de l'Unité pour le réseau européen des migrations et la prévention de la traite dans son rôle de mécanisme équivalent à un rapporteur national, et étudier la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (paragraphe 23) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la traite et d'autres projets anti-traite afin de mesurer l'impact des actions menées et de préparer les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 32) ;
- Compte tenu du faible taux de condamnations pour infraction de traite et du faible nombre d'indemnisations accordées à des victimes de la traite, le GRETA considère qu'il conviendrait de renforcer la formation des procureurs et des juges (voir aussi paragraphe 188). En outre, des formations périodiques sur la traite devraient être mises en place pour d'autres catégories professionnelles concernées, telles que le personnel de santé (paragraphe 45) ;
- Le GRETA invite les autorités polonaises à encourager et soutenir la conduite de recherches supplémentaires sur la traite, en particulier la traite des enfants (paragraphe 54) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et concevoir les actions futures dans ce domaine à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures antérieures. À cet effet, les futurs projets de sensibilisation devraient intégrer des études d'évaluation indépendantes (paragraphe 60) ;
- Le GRETA prend note des mesures déjà prises par la Pologne pour prévenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et considère que les autorités polonaises devraient :
 - réexaminer et évaluer le système des « déclarations d'intention d'emploi » permettant de recruter des ressortissants de pays tiers pour une période annuelle de six mois, en vue de prévenir les pratiques relevant de l'exploitation ;
 - assurer à l'Inspection nationale du travail les ressources nécessaires et des formations supplémentaires pour prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
 - accroître les efforts dans les secteurs considérés comme exposés à un risque de traite en coopérant avec les principaux acteurs, notamment en vue de prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;

- travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et envisager d'inclure des représentants des entreprises dans les équipes anti-traite régionales (paragraphe 78) ;
- En outre, le GRETA invite les autorités polonaises à examiner régulièrement l'efficacité des nouvelles dispositions concernant le paiement du salaire minimum dans le cadre des « contrats de droit civil » et à surveiller la conclusion de contrats « à la tâche » pour s'assurer qu'ils n'ouvrent pas la voie à la traite des êtres humains (paragraphe 79) ;
- Tout en saluant les mesures prises par les autorités polonaises pour accroître la sensibilisation à la traite des enfants, le GRETA considère que les autorités devraient poursuivre et intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail (y compris l'exploitation de la mendicité) et de criminalité forcée, notamment en assurant la sensibilisation et la formation des professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en menant un travail de sensibilisation des enfants par le biais de l'éducation, et en apportant une attention accrue aux enfants des communautés roms, aux enfants non accompagnés et aux enfants migrants (voir aussi paragraphe 126) (paragraphe 86) ;
- Le GRETA encourage les autorités polonaises à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à la prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 92) ;
- Le GRETA invite les autorités polonaises à s'assurer que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical et les autres professionnels de la santé participant à des transplantations d'organes continuent d'être sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 93) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé. Cela devrait comprendre l'introduction d'un système incitant les entreprises qui décident d'adopter un code de conduite à le rendre public et à l'appliquer avec efficacité. Le gouvernement devrait présenter régulièrement au Parlement et au public les résultats du suivi de la mise en œuvre des codes de conduite (paragraphe 99) ;
- Le GRETA invite les autorités polonaises à continuer de veiller à ce que les agents du Service de surveillance des frontières reçoivent la formation et les ressources nécessaires pour prévenir et combattre la traite (paragraphe 102) ;
- Le GRETA prend note des projets visant à instaurer un mécanisme national d'orientation et considère que les autorités polonaises devraient intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, et notamment :
 - appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, en particulier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs considérés comme exposés au risque ;
 - encourager la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées par les organisations responsables de la réglementation en matière d'emploi, de santé et de sécurité dans les secteurs les plus exposés au risque ;
 - améliorer l'identification des victimes de la traite dans les centres de rétention, notamment en permettant aux ONG spécialisées dans l'assistance juridique d'accéder à ces centres et en leur assurant un financement suffisant pour effectuer de telles visites (paragraphe 109) ;

- En outre, le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance aux victimes de la traite, et en particulier, lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou à des collectivités locales, pour s'assurer que des ressources suffisantes sont mises à disposition à cet effet (paragraphe 121) ;
- Le GRETA invite les autorités polonaises à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en veillant à protéger effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 130) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient s'assurer que les victimes de la traite peuvent tirer parti de la possibilité d'obtenir des permis de séjour, notamment en les informant systématiquement, dans une langue qu'elles comprennent, de la procédure à suivre pour déposer une demande (paragraphe 146) ;
- En outre, le GRETA invite à nouveau les autorités polonaises à concevoir un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation déposées par les victimes de la traite et des indemnisations effectivement accordées à ces personnes (paragraphe 157) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient faire en sorte d'effectuer tout rapatriement en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des victimes de la traite, de préférence sur la base du volontariat et dans le respect de l'obligation de non-refoulement. Toutes les victimes de la traite devant être rapatriées devraient faire l'objet d'une évaluation des risques, sans distinction selon qu'elles sont ressortissantes de l'UE ou de pays tiers et qu'elles ont bénéficié ou non du programme de soutien et de protection des victimes/témoins de la traite. Les autorités polonaises devraient continuer à développer leur coopération avec les États de retour afin de garantir une évaluation efficace et complète des risques liés à l'éventuel retour des victimes de la traite et de permettre leur retour en toute sécurité. Il faudrait tenir pleinement compte des principes directeurs des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite (paragraphe 162) ;
- Le GRETA prend note des arguments présentés par les autorités polonaises, mais considère néanmoins que le Code pénal devrait interdire expressément la servitude et contribuer ainsi à assurer une protection concrète et effective contre les traitements visés par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 164) ;
- Le GRETA invite les autorités polonaises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une personne soumise à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail en sachant que cette personne est victime de la traite (paragraphe 169) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient examiner l'efficacité des dispositions juridiques relatives à la responsabilité des entreprises à l'égard des infractions de traite, ainsi que les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie ni sanctionnée pour des faits liés à la traite ; sur la base du résultat de cet examen, les autorités devraient prendre des mesures pour que, dans la pratique, il soit possible de tenir des personnes morales pénalement responsables d'infractions de traite (paragraphe 171) ;
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, tel qu'il figure à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devrait figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou la mise en place de formations complémentaires à l'intention des procureurs, consacrées au champ d'application de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les sanctions administratives/civiles (paragraphe 176) ;

-
- Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient étendre le champ d'application du principe d'audition unique de manière à en faire bénéficier tous les enfants victimes de la traite, indépendamment des circonstances précises de l'affaire et du type d'exploitation qu'ils ont subi (paragraphe 194) ;
 - Le GRETA salue les mesures prises en matière de coopération internationale et invite les autorités polonaises à poursuivre leurs efforts dans ce domaine, y compris en développant la coopération avec les inspections du travail d'autres pays (paragraphe 202) ;
 - Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient renforcer encore davantage la coopération avec la société civile et établir des partenariats stratégiques avec un large éventail d'acteurs de la société civile, y compris les syndicats et le monde universitaire (paragraphe 207).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur et de l'Administration
 - Service de lutte contre la traite des êtres humains de la police nationale
 - Direction générale de la surveillance des frontières et Centre de formation
- Ministère de la Justice
 - Parquet général
 - École nationale de la magistrature
- Ministère du Travail, de la Famille et de la Politique sociale
- Ministère de l'Éducation
- Ministère des Affaires étrangères
 - Bureau des étrangers
- Inspection nationale du travail
- Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement et la société civile
- Parlement (*Sejm*)
- Équipe régionale de lutte contre la traite de Gorzów Wielkopolski

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

ONG et autres organisations de la société civile

- Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ)
- Centre d'études sur la traite de l'Université de Varsovie
- Réseau des ONG anti-traite
- Conseil du Barreau polonais

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Pologne

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités nationales sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités le 7 septembre 2017 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités, reçus le 9 octobre 2017, et disponible uniquement en anglais, se trouvent ci-après.

